

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC 01/04 01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Vendredi 19 août 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 03*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toute et à tous ; bonjour, Monsieur Garcia ; bonjour, Messieurs les accusés.
15 Avant que nous n'appelions notre prochain témoin, il me faut, au nom de la Chambre,
16 vous donner quelques précisions sur une requête adressée hier par l'équipe de Défense
17 de Mathieu Ngudjolo. Puis nous donnerons la parole au P^r Fofé qui souhaite faire deux
18 brèves interventions.
19 Je vous rappelle, enfin, que l'audience de mardi qui, aura donc lieu l'après-midi, ne
20 commencera pas, comme nous l'avions initialement pensé, à 14 h mais à 14 h 30 car une
21 cérémonie officielle liée à la ratification au Statut de Rome par un nouvel État — la
22 Grenade — se tient à 14 h... entre 14 h et 15 h. Nous nous efforcerons de saluer comme il
23 se doit l'événement, entre 14 h et 14 h 25, pour pouvoir commencer à 14 h30.
24 La Chambre a été saisie hier d'une requête n° 3118, du 17 août... du 18 août —
25 pardon — 2010... 2011, de M^e Jean-Pierre Kilenda et qui relative aux difficultés que
26 rencontre cette Défense pour obtenir la communication par les stations RFI et VOA de
27 bandes d'enregistrement qu'elle estime utile à la Défense de Mathieu Ngudjolo.
28 Professeur Fofé, la Chambre souhaite que vous recensiez toutes les démarches que vous

1 avez effectuées depuis qu'elle a rendu ses ordonnances numéro 3045 du 30 juin pour
2 RFI et 3076 du 15 juillet pour VOA, ordonnance dont — je le rappelle — le Greffe vous a
3 délivré une version en copie certifiée conforme à l'original.
4 Recensement donc de toutes les démarches que vous avez effectuées, depuis que ces
5 ordonnances ont été rendues, en vue d'obtenir la mise à exécution de ces ordonnances.
6 La Chambre souhaite que vous lui communiquiez copie donc des correspondances
7 écrites par vos soins, des courriels que vous avez pu adresser à ces radios, ainsi que les
8 réponses que vous auriez reçues, si vous en avez reçues. Elle souhaite également que
9 vous lui précisiez si vous avez pris des contacts par téléphone avec les personnes
10 qualifiées de ces deux radios, spécialement, s'agissant de RFI, avec « l'assistance » du
11 chef du service des archives, M^{me} Catherine Sourning, dont vous nous aviez donné le
12 nom. Savoir donc si vous avez pris des contacts téléphoniques avec ces personnes
13 qualifiées afin d'appeler leur attention sur l'urgence qui s'attache à ce que ces
14 enregistrements soient transmis.
15 La Chambre vous suggère également — c'est une invitation — de rappeler d'urgence à
16 vos correspondants, par téléphone, doublé d'un message e-mail, que s'ils souhaitent
17 obtenir confirmation que ce sont bien les juges de la Cour qui ont autorisé cette
18 communication, ils peuvent entrer en contact avec le greffe de la Cour, le directeur des
19 services de la Cour, M. Pieter Vanaverbeke ou M Toumaj dont vous donnerez les
20 coordonnées téléphoniques.
21 Je rappelle à l'ensemble des parties et participants que s'agissant, en tout cas, de RFI, la
22 réponse initiale que vous aviez obtenue consistait à exiger que la décision émane de
23 juges. S'ils veulent obtenir cette confirmation, qu'ils l'obtiennent auprès des services
24 autorisés du Greffe ; invitez-les donc à le faire. La Chambre estime, en effet, que vu
25 l'urgence et le déroulement des témoignages il faut essayer de privilégier les solutions
26 pragmatiques. Elle ne peut qu'appeler l'attention de tous sur l'inévitable... l'inévitable
27 lenteur et le caractère très incertain d'une démarche lourde de coopération.
28 Au demeurant, les éléments que nous vous demandons de nous adresser au plus vite

1 seront, en tout état de cause, utiles à la... à la constitution par le Greffe d'un dossier de
2 demande de coopération, s'il s'avère absolument indispensable de recourir à cette
3 procédure. Si vous pouviez donc nous adresser au plus vite ces quelques éléments,
4 avant lundi 11 h, en tout état de cause, et tenir la Chambre informée du résultat des
5 démarches que nous vous suggérons à cet instant.

6 Compte tenu, là encore, de la relative urgence et de la charge de travail qui est la vôtre
7 en pleine présentation de votre défense, tout ce que vous pensez pouvoir
8 raisonnablement nous adresser comme éléments d'information par e-mail peut être fait
9 par e-mail. Dans la mesure où tout cela est public, vous copiez simplement ces e-mails
10 aux autres parties et participants.

11 Donc, nous reprenons date à très brève échéance. Tentez ces communications
12 téléphoniques pour bien préciser à vos correspondants qu'ils peuvent obtenir
13 confirmation de la décision judiciaire — et ça n'est pas une pure initiative de votre part.
14 Voilà.

15 Alors, vous avez à présent la parole, tout d'abord pour les réunions de travail... la
16 réunion de travail prévue lundi avec le témoin 0088 avant que ne commence sa
17 familiarisation mardi matin.

18 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et merci pour la parole.
19 Je voudrais commencer par formellement prendre acte des devoirs que vous venez de
20 nous assigner et que nous allons exécuter de façon diligente.

21 Monsieur le Président, Mesdames les juges, le premier point sur lequel porte mon...
22 mon petit propos de ce matin est relatif à la séance de travail que vous avez bien voulu
23 autoriser entre le l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo et son témoin P-0088. Dans
24 votre décision orale d'hier, vous nous avez accordé quatre heures pour tenir cette
25 séance de travail au courant de la journée de lundi — lundi prochain.

26 Hier après-midi, M^{me} Jasmine a contacté notre *case manager*, Nathalie, pour informer
27 notre équipe... non, je pense que c'était d'abord pour demander à notre équipe
28 confirmation de la langue dans laquelle le témoin P-0088 déposera devant la Chambre.

1 Et nous lui avons répondu que ce témoin a choisi de déposer en swahili, langue qu'il
2 parle, qu'il comprend plus aisément.
3 Cela étant, nous pensons qu'il... il sera plus efficace que lors de cette séance de travail
4 sur la vidéo, que vous connaissez, le témoin puisse répondre à nos questions... à nos
5 échanges en swahili pour qu'il puisse nous donner des précisions que nous recherchons
6 et qu'il puisse le faire avec le plus d'exactitude possible.
7 Lorsque nous avons donné cette réponse à M^{me} Jasmine, elle nous a dit que, dans ces
8 conditions-là, il faudra alors la présence d'un interprète swahili-français. Nous avons dit
9 que cela allait se... allait de soi. Donc, si le témoin parle en swahili, la présence d'un
10 interprète swahili-français s'impose.
11 Devant cette situation, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous revenons vers
12 vous afin que, dans votre sagesse, vous puissiez voir s'il n'y a pas lieu de réévaluer un
13 peu le temps que vous nous avez accordé — quatre heures — et si vous pouvez, dans
14 votre intime conviction, voir s'il ne conviendrait pas d'allonger un peu, compte tenu de
15 cet élément qui n'avait certainement pas été pris en compte lorsque vous avez rendu
16 votre décision orale d'hier.
17 Nous ne pouvons pas, nous de la Défense, proposer le temps parce que c'est... c'est une
18 question d'ordre technique. Je crois que M^{me} le greffier peut essayer de voir... d'estimer
19 une séance de quatre heures qui se déroule dans une seule langue, en combien de temps
20 se déroulerait-elle s'il y avait intervention d'un interprète.
21 Voilà, c'est ça le problème qui se pose, Monsieur le Président, Honorables Juges. Je vous
22 remercie.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.
24 Alors, notre greffier, M^{me} Jasmine Toumaj, dont nous connaissons la diligence, a pris
25 contact avec moi effectivement hier après-midi pour me faire part de cette difficulté que
26 — vous avez raison — la décision orale d'hier matin n'avait pas pris en considération.
27 Nous sommes tombés d'accord hier après-midi pour que, bien entendu, un interprète
28 swahili vers le français puisse être présent, ce qui conduira, selon toute vraisemblance,

1 cette séance de travail à se tenir dans une salle d'audience, je ne sais pas encore laquelle.
2 Il y en a de petites ; l'important, c'est qu'il en ait une de disponible pour que
3 l'interprétation puisse se faire de manière bien traditionnelle, simultanée, ce qui
4 simplifiera les choses. Le recours à l'interprétation peut effectivement rendre la séance
5 de travail non pas plus difficile mais un petit peu plus laborieuse.
6 M^{me} le greffier prendra contact avec moi si elle se rend compte qu'effectivement vous
7 avez besoin d'un temps supplémentaire. S'il s'avérait qu'il est nécessaire de vous
8 octroyer un temps supplémentaire, nous passerons, lundi, de quatre heures à cinq
9 heures. Ce qui convient, Madame le Greffier, de prévoir soit une séance de travail
10 entre 14 h et 16 h, susceptible d'aller jusqu'à 17 h, soit deux séances de travail — la
11 seconde devant être susceptible d'aller... d'être prolongée d'une heure. Vous
12 m'appellerai. Je serai dans mon bureau. Sinon, vous m'appellerez sur mon poste de
13 téléphone portable, dont vous devez avoir le numéro, sinon je vous le donnerai. Je ne
14 vais peut-être pas le donner en audience publique. Et nous verrons à ce moment-là s'il
15 est donc nécessaire. Il est clair que si cela est nécessaire, vous aurez cette
16 heure supplémentaire.
17 Vous aviez une seconde intervention à faire, Professeur Fofé. Vous nous avez indiqué
18 qu'elle porterait sur la question du grade, brièvement évoqué hier avec M^{me} Luping, que
19 pouvait avoir M. Ngudjolo lorsqu'il était militaire dans les rangs de l'armée du
20 président Mobutu.
21 Soyez bref, s'il vous plaît. Nous n'entamons pas une plaidoirie sur ce point-là, à cet
22 instant.
23 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
24 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la Défense de Mathieu Ngudjolo voudrait
25 faire une brève mise au point en rapport avec le prétendu grade de colonel qu'aurait,
26 selon l'Accusation, porté Mathieu Ngudjolo au sein de l'armée du président Mobutu,
27 car il s'agit quand même là d'un point important de la présentation de la cause de
28 l'Accusation.

1 Il vous souviendra, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que lors de son
2 contre-interrogatoire du témoin de la Défense P-0055, en audience publique d'hier,
3 18 août 2011, M^{me} Luping, qui représentait le Bureau du Procureur, a allégué plusieurs
4 fois le fait que Mathieu Ngudjolo était revêtu du grade de colonel au sein de l'armée du
5 président Mobutu. Invitée à présenter le fondement de cette allégation, l'Accusation —
6 par la bouche de M. MacDonald Éric — a renvoyé la Défense à ses propres pièces,
7 divulguées tout récemment.

8 Votre Auguste Chambre est alors intervenue pour demander à l'Accusation de fournir à
9 la Défense, après recherche, des indications sur les pièces à partir desquelles serait tirée
10 cette allégation.

11 Au courant de l'après-midi, l'Accusation a saisi la Défense par courriel pour lui indiquer
12 les pièces DRC-D03-0001-0695, 0696, 0697, 0698 et 0699, comme fondements de cette
13 allégation.

14 Comme vous le constaterez, ou que vous l'aurez certainement déjà constaté, Monsieur
15 le Président, Mesdames les juges, ces pièces, qui ont toutes trait aux activités
16 paramédicales et pédagogiques de Mathieu Ngudjolo, ne comportent à l'actif de ce
17 dernier aucune mention du grade de colonel ni un quelconque grade militaire.

18 Dans son e-mail, le Procureur se fonde sur la mention « CL », reprise à la marge de ces
19 pièces pour alléguer que Mathieu Ngudjolo était colonel au sein de l'armée du
20 président Mobutu. La Défense voudrait souligner... et ceci est important parce que tout
21 ce que le Procureur a dit hier est consigné dans le *transcript* d'hier à la page 44, lignes
22 10 à 28, jusqu'à la page 45, lignes 1 à 18, *transcript* 294 du 18 août 2011.

23 La Défense précise que l'abréviation « CL » signifie classement, et non colonel.

24 En effet, dans aucune administration militaire, et surtout pas dans l'administration à
25 laquelle l'Accusation rattache à tort Mathieu Ngudjolo à un grade dont il n'était pas
26 revêtu et qu'il n'a jamais revendiqué, le mot colonel s'abrège de la sorte.

27 Non, colonel s'abrège « COL ». En tout cas, dans l'administration de Mobutu, c'était ça.

28 Et je pense que dans... bon, je peux me tromper. Dans plusieurs administrations

1 militaires, le grade de colonel s'abrège « COL ». Et classement dans la plupart... en tout
2 cas, dans l'administration de Mobutu, classement s'abrégeait « CL ». À telle enseigne
3 que nous tous, M^e Kilenda, en tout cas, ainsi que moi-même, même dans nos documents
4 privés à la maison, lorsqu'il s'agit de classer un document, nous mettons « CL ».
5 Ceci dit, Monsieur le Président, et là, permettez-moi, Monsieur le Président, de saisir
6 cette occasion pour dire que nous sommes là devant une illustration de la différence
7 qu'il y a entre faits et allégations. « CL » égale classement, ça c'est un fait. Lorsque le
8 Procureur dit « CL » égale colonel, ça, c'est une allégation — une allégation découlant
9 d'une interprétation, interprétation qui s'avère fausse.
10 Voilà une illustration, Monsieur le Président.
11 Et je voudrais donc clore en invitant toutes les parties, tous les participants, lorsque
12 vous vous trouvez devant un document qui porte une mention qui n'est pas claire,
13 plutôt que de venir tenir pareils propos en audience publique, il serait mieux
14 d'approcher d'abord l'autre partie pour avoir des éclaircissements nécessaires.
15 Dans tous les cas, et je vais terminer par cela, Mathieu Ngudjolo est retenu sur la liste
16 des témoins de la Défense, il déposera devant la Chambre, notamment sur son cursus
17 scolaire et professionnel.
18 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Et c'est sur les derniers mots
20 de votre intervention que la Chambre se proposait de conclure ; vous l'avez fait avant
21 elle.
22 La qualité exacte de M. Mathieu Ngudjolo dans les rangs de l'armée de Mobutu pourra
23 être utilement précisée lorsqu'il déposera.
24 Alors, nous allons à présent recevoir le témoin P-0066. Il lui sera rappelé en audience
25 publique quelles sont les mesures de protection dont il bénéficie. Nous passerons à huis
26 clos pour recueillir son identité, puis, en audience publique, nous lui donnerons les
27 assurances de l'article 93 et les garanties de la règle 74, avant de recevoir son
28 engagement solennel.

1 Madame le greffier, nous allons... Ah, oui, mais il faut... il faut d'abord passer à huis clos
2 pour faire entrer le témoin. Nous passons à huis clos total pour faire entrer le témoin.

3 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 28)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 9 h 29)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Bonjour, Monsieur.

15 LE TÉMOIN : Je vais parler en swahili.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parlez swahili — parlez swahili. Et je voulais
17 simplement vous saluer, d'abord, m'assurer que vous m'entendez bien et que vos
18 écouteurs fonctionnent bien, et vous remercier d'être venu jusqu'à nous.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous suis très bien.

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, Mesdames les juges, la
21 cabine swahili présente ses excuses. Nous avons eu quelques problèmes techniques et
22 maintenant c'est résolu.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

24 Alors, Monsieur le témoin, nous vous remercions donc d'être venu jusqu'ici pour
25 apporter votre témoignage.

26 La Défense de Mathieu Ngudjolo, qui vous a cité comme témoin, nous a fait part de
27 votre souhait de bénéficier de mesures de protection à l'audience.

28 Je vous confirme que ces mesures ont été accordées, que vous ne serez donc pas désigné

1 par votre nom ni par votre prénom, mais que nous vous appellerons « Monsieur le
2 témoin » ou « Monsieur le témoin 0066 ». Votre visage sera transformé sur les
3 reproductions photographiques et cinématographiques de l'audience, et votre voix sera
4 également transformée.

5 Vous entrerez en salle d'audience à huis clos, donc discrètement, et vous sortirez de la
6 salle d'audience également à huis clos, tout aussi discrètement.

7 Et pendant les débats, chacun s'efforcera de faire en sorte qu'aucune réponse qui vous
8 est demandée puisse conduire à votre identification.

9 Vous bénéficiez donc de mesures de protection procédurales tout au long de ces débats,
10 ce qui vous permettra de déposer très librement et très complètement.

11 Nous allons à présent passer — c'est une illustration — à huis clos partiel pour que vous
12 puissiez nous donner votre identité.

13 Je vous demanderai, et vous le ferez pendant toute votre déposition, de parler fort, de
14 parler lentement afin que les interprètes et les sténotypistes puissent bien traduire vos
15 propos du swahili vers le français et du français vers l'anglais. Et lorsqu'une question
16 vous est posée, ne répondez pas immédiatement mais laissez passer cinq secondes ;
17 comptez jusqu'à cinq pour qu'il n'y ait pas de chevauchement de paroles dans les
18 oreilles des interprètes. Si vous oubliez ces règles de conduite des débats, nous vous les
19 rappellerons. Je pense que vous m'avez compris.

20 Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel pour que le témoin décline
21 son identité.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 9 h 41*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Monsieur le témoin, vous allez m'écouter attentivement.

7 La Chambre souhaite vous donner l'assurance prévue par l'article 93-2 du Statut de
8 Rome, assurance que la Défense de Mathieu Ngudjolo a demandée en votre faveur
9 le 19 juillet 2011.

10 Préalablement consulté, en application de la règle 191 du Règlement de procédure et de
11 preuve, M. le Procureur a fait savoir le 12 août 2011 qu'il ne voyait pas d'objection à ce
12 qu'une telle assurance vous soit donnée.

13 L'avocat que le Greffe vous a désigné, M^e Mundere Cikonza, n'a pas formulé
14 d'observations sur ce point.

15 En tout état de cause, conformément au terme même de l'article 93-2 du Statut, la
16 Chambre vous donne l'assurance que vous ne serez ni poursuivi, ni détenu, ni soumis
17 par la Cour à une restriction quelconque de votre liberté personnelle pour un acte ou
18 une omission antérieurs à votre départ de la République démocratique du Congo.

19 Vous avez donc cette assurance.

20 La Chambre tient aussi à vous notifier, elle est tenue de le faire dès lors que la demande
21 lui en a été fournie, lui en a été formulée et que la procédure préalable a été respectée, la
22 Chambre doit vous notifier les dispositions de la règle 74 du Règlement de procédure et
23 de preuve.

24 Votre avocat a indiqué le 17 août à la Chambre — et l'écriture officielle est datée
25 du 18 août, elle porte le numéro 3117 —, votre avocat a donc indiqué qu'il vous a
26 rencontré les 15 août et 17 août 2011 à La Haye. Il vous a alors bien expliqué le contenu
27 et le sens des dispositions de cette règle et il vous a fourni un avis juridique.

28 Il nous a confirmé que vous considériez que vous aviez besoin des garanties prévues

1 par la règle 74-3-c pour pouvoir déclarer tout ce que vous saviez et décrire tout ce que
2 vous aviez vécu sans crainte ni appréhension, et que c'était nécessaire pour que vous
3 puissiez livrer un témoignage complet et utile à la manifestation de la vérité.

4 M. le Procureur avait été consulté en application du paragraphe 4 de la règle 74 et il
5 nous a fait connaître, le 12 août 2011, qu'il ne voyait pas d'objection à ce que ces
6 garanties vous soient données.

7 La règle 74 énonce, de la manière la plus claire, que vous pouvez ne pas répondre aux
8 questions qui vous sont posées si... si les propos contenus dans votre réponse risquent
9 de vous incriminer et la Chambre souligne, à votre intention, que vous pouvez user de
10 cette possibilité à tout instant.

11 Mais cette même règle indique aussi que dans une telle hypothèse, si elle entend vous
12 ordonner de répondre à la question concernée, la Chambre peut vous donner un certain
13 nombre de garanties que je vous rappelle.

14 Les éléments de preuve contenus dans votre déposition resteront alors confidentiels et
15 ne seront pas révélés au public ou à un État.

16 Ils ne seront pas utilisés, directement ou indirectement, contre vous dans le cadre de
17 poursuites ultérieures devant la Cour, sauf s'il s'agit de poursuites exercées en
18 application des articles 70 et 71 du Statut.

19 Votre conseil a dû vous dire qu'il s'agit de cas très spécifiques.

20 Sur le plan procédural, la mise en œuvre de ces garanties conduira alors la Chambre à
21 ordonner, notamment comme le prévoit la règle 74-7, que cette partie de votre
22 déposition se déroule à huis clos, que le contenu de la partie pertinente de votre
23 déposition ne soit en aucune façon divulgué, que les transcriptions des audiences
24 relatives à cette même partie de votre déposition soient mises sous scellés.

25 Telles sont les garanties que nous devons vous donner.

26 La Chambre note qu'en tout état de cause, je viens de le dire, vous bénéficiez de
27 mesures de protection de votre identité, en application d'une décision orale
28 du 15 août 2011 que je viens de partiellement réitérer en ce qui vous concerne.

1 Enfin, en ce qui concerne les autorités de la République démocratique du Congo, la
2 Chambre rappelle que dans une décision orale du 13 avril 2011, elle a pris acte d'une...
3 d'une lettre du ministre de la Justice de la RDC adressée au Procureur de la Cour le
4 30 janvier 2009, et dont les termes ont été confirmés par ce même ministre de la Justice
5 le 7 mars 2011. Les autorités de RDC se sont en effet engagées à ce que — je cite : « Les
6 témoins appelés à déposer à charge comme à décharge, devant la Cour, dans le cadre de
7 l'enquête en cours sur la situation en RDC ne seront pas poursuivis devant les
8 juridictions congolaises pour les actes et faits infractionnels dont ils auront révélé la
9 connaissance ou la participation à l'occasion de leur déposition devant cette Cour, ou
10 pour des actes ou faits infractionnels commis par eux dont l'existence n'aurait pu être
11 connue en l'absence de cette déposition ».

12 Fin de citation.

13 Ces mêmes autorités se sont également référées à l'article 19-1-c de l'accord sur les
14 privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dont la RDC est signataire, qui
15 dispose que les témoins jouissent de l'immunité absolue de juridiction pour leurs
16 paroles et écrits, ainsi que... pardon, ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours
17 de leur témoignage, et que cette immunité continue de leur être accordée même après
18 leur comparution et témoignage devant la Cour. La Chambre ne peut qu'en prendre
19 acte et vous donner donc, si nécessaire, les garanties qu'elle vient d'énoncer.

20 Voilà, Monsieur le témoin, un certain nombre de précisions sans doute complexes à
21 écouter et à entendre, mais que la Cour se devait de vous donner, qui rejoignent des
22 précisions de même nature que votre conseil vous avait préalablement expliquées.

23 Nous allons à présent recevoir votre engagement solennel.

24 Avant de commencer votre témoignage et de répondre aux questions de la Défense de
25 Mathieu Ngudjolo, vous devez prendre l'engagement, Monsieur le témoin, de dire la
26 vérité.

27 Je vais lire lentement la formule de cet engagement pour que vous en compreniez bien
28 toute l'importance.

1 Écoutez-moi donc bien. Voici la formule de l'engagement : « Je déclare solennellement
2 que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ».
3 M'avez-vous bien entendu, Monsieur ?
4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.
5 Je vous suis.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous engagez-vous, à cet instant, à dire la
7 vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?
8 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui. Je m'y engage.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
10 Vous venez donc de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Si,
11 pendant votre témoignage, ou en répondant aux questions qui vous sont posées, vous
12 ne dites pas la vérité, sachez que vous pourrez être poursuivi devant la Cour pénale
13 internationale pour faux témoignage. Et si les faits de faux témoignage étaient
14 démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation ; m'avez-vous, là encore, bien
15 entendu ?
16 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous suis.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait
18 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3 du
19 Règlement de procédure et de preuve.
20 Monsieur le témoin, votre témoignage va commencer. Je vous rappelle, encore une fois,
21 c'est ce que vous êtes en train de faire, parlez fort, parlez lentement, articulez bien,
22 soyez bien devant vos micros, n'hésitez pas à vous désaltérer si vous le souhaitez, vous
23 avez une carafe d'eau et un verre, n'hésitez pas à boire entre deux réponses, respectez
24 bien le délai de cinq secondes, et utilisez les mouchoirs qui sont à votre disposition si
25 vous en aviez besoin. La Cour ne se formalisera pas du tout si, devant elle, vous buvez
26 ou si vous utilisez ces mouchoirs. La Cour souhaite simplement que vous puissiez
27 témoigner dans les meilleures conditions à la fois physiques et mentales.
28 Professeur Fofé, vous avez la parole.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

2 PAR P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, juste une petite minute pour
3 arranger mes papiers.

4 Bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

6 P^r FOFÉ : Je m'appelle Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, et je suis co-conseil au sein de
7 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Nous avons eu l'occasion de nous voir et de
8 nous saluer.

9 Je vais... je vais, je m'en vais, au nom de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, vous
10 poser quelques questions. Je crois que j'en ai beaucoup parce que je voudrais... nous
11 voudrions profiter de votre présence parmi nous pour avoir le plus d'informations
12 possible.

13 Et donc, par mes questions, je vais vous donner l'occasion de transmettre... de donner
14 aux Honorables juges tous les renseignements que vous avez sur les sujets... les
15 différents sujets que je vais examiner avec vous.

16 Je vous prie d'être à l'aise, de ne pas avoir peur, je crois que vous avez eu une séance de
17 familiarisation avec la salle.

18 Je vais essayer de vous poser des questions claires et je vais parler lentement, et je vous
19 demande d'attendre la fin de la traduction de mes questions en swahili avant de
20 répondre.

21 Donc, il faut un temps entre ma question et votre réponse.

22 Moi-même, je vais faire le même effort, parce que je vous suis en swahili, mais je dois
23 faire un effort pour ne pas vite passer à la question suivante. Donc, il faut chaque fois
24 marquer une pause pour permettre l'interprétation et la transcription.

25 Je vous prie de parler fort, parce qu'au début vous... vous parliez un peu... pas très fort.

26 Donc, il faut parler fort, bien fort devant le micro pour... pour que tout ce que vous dites
27 soit bien écouté par les interprètes. Il faut parler fort et lentement... lentement.

28 Vous avez bien compris, Monsieur le témoin ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous suis.

2 Pr FOFÉ : Donc, il faut attendre un peu quand j'ai fini de poser ma question avant de
3 répondre.

4 Monsieur le Président, je voudrais commencer mon interrogatoire principal par une
5 courte série de questions en audience à huis clos.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons, Madame le greffier, un instant
7 à huis clos pour que le témoin puisse s'exprimer très librement sur des problèmes... des
8 questions identifiantes.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 10 h 14*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

27 Professeur Fofé.

28 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, savez-vous à quelle école Mathieu Ngudjolo avait fait ses études
2 primaires ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Oui, je le sais.

5 Q. C'était à quelle école ?

6 R. Il s'agit de l'école primaire Djago. Djago (*répète le témoin*).

7 Q. (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*) ... sur le papier que vous avez encore
8 l'école primaire où Mathieu Ngudjolo a étudié. Notez ça un peu plus bas, espacez, s'il
9 vous plaît, et écrire en grands caractères.

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 Est-ce que l'école primaire Djago existe toujours actuellement sous ce même nom-là ?

12 R. Je vous donne une petite explication pour vous compreniez : l'école primaire Djago
13 n'existe plus mais l'école primaire Buy-Sabuni était une succursale de Djago, et
14 aujourd'hui l'école primaire Djago se retrouve dans l'école primaire Buy-Sabuni, parce
15 que Djago n'existe plus.

16 Q. Encore une fois, Monsieur le témoin, lentement.

17 Donc, devons-nous comprendre que l'école primaire Djago a cessé d'exister un moment
18 et que les activités de cette école se déroulent maintenant au sein de l'école Buy-Sabuni ?

19 Est-ce que vous pouvez nous expliquer lentement, s'il vous plaît, lentement.

20 R. Oui.

21 En 1989, le service Secoper (*phon.*) — le service de paie des enseignants — ayant
22 constaté que dans certaines écoles il n'y avait pas beaucoup à faire, les écoles... certaines
23 écoles ont été fermées. Et le 8 mars 1989, le Secoper (*phon.*) est allé à Djago et s'est rendu
24 compte qu'il n'y avait pas suffisamment d'étudiants. Et ces étudiants ont été transférés à
25 Buy-Sabuni, et aujourd'hui l'école de Buy-Sabuni où je suis directeur est une très grande
26 école parce qu'elle inclut également les élèves de Djago.

27 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

28 Est-ce que vous pouvez vous rappeler approximativement, approximativement, vers

1 quelles années Mathieu Ngudjolo avait étudié à l'école primaire de Djago qui est donc,
2 actuellement, en train de fonctionner au sein de l'école primaire Buy-Sabuni ?

3 R. Cela fait longtemps ; il faudrait que je consulte les archives pour vous donner la
4 réponse.

5 Q. En effet.

6 Vous venez, justement, de parler d'archives. Est-ce que vous, en tant que directeur...
7 est-ce que vous avez pu retrouver et conserver toutes les archives de l'école primaire de
8 Djago ?

9 R. Les archives ont été brûlées lorsqu'on a incendié les bâtiments de notre école pendant
10 la guerre.

11 Q. Nous viendrons... nous arriverons à ce chapitre-là sur les guerres mais, très
12 brièvement, ces archives... ces écoles et ces archives avaient été brûlées par quelles
13 forces ? C'était pendant quelle guerre ? Brièvement, parce que nous reviendrons
14 là-dessus.

15 R. C'était en 1999, lorsqu'il y avait une guerre entre les Hema et les Lendu.

16 Q. Monsieur le témoin, avez-vous signé récemment une attestation établissant que
17 Mathieu Ngudjolo avait fait ses études primaires à l'école primaire de Djago, actuelle
18 école primaire Buy-Sabuni ?

19 R. Oui, j'ai signé cette attestation.

20 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, avec votre autorisation, nous voudrions présenter à
21 M. le témoin la pièce DRC-D03-0001-0688 ? Et c'est une pièce publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, il s'agit d'un document qui a été
23 communiqué en temps utile par l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo.
24 Pouvez-vous, s'il vous plaît, le faire apparaître sur l'écran ?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Professeur Fofé, il me semble que nous n'avons pas le document
27 encore dans eCourt.

28 Pr FOFÉ : Ah, d'accord. Donc je vais vous envoyer le... l'original du document. Et puis,

1 je rectifie : cette pièce doit être confidentielle. Je vous envoie l'original par le biais de
2 M. l'huissier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Elle était effectivement annoncée dans l'inventaire
4 que vous nous avez transmis, mais je constate, de mon côté, que je ne l'ai pas dans mon
5 dossier. Donc, elle n'était pas disponible à cet instant. Oui.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Alors, nous allons mettre cette pièce qui est donc confidentielle, nous dit-on, sur le
8 rétroprojecteur pour qu'elle puisse être vue par toutes et tous et par le témoin.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visualiser le document, veuillez appuyer sur « Docu cam
11 witness ».

12 Pr FOFÉ : Observez bien... ce document, Monsieur le témoin, est-ce que vous l'avez
13 observé ?

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 Q. Monsieur le témoin, avez-vous bien observé ce document ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Oui, j'ai terminé la lecture du document.

18 Q. Est-ce bien vous l'auteur de cette attestation ?

19 R. Oui, c'est moi qui ai rédigé cette attestation.

20 Q. Est-ce que les renseignements contenus dans cette attestation traduisent bien la
21 vérité ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Garcia.

23 M. GARCIA : Monsieur le Président, je m'excuse d'interrompre mon confrère, mais il y
24 a un sérieux problème avec cette attestation, à la lumière de ce que le témoin vient juste
25 d'affirmer lors de son témoignage. C'est la raison pour laquelle je ne comprends pas
26 pourquoi on tente... et c'est ce que je comprends. Ce que le Pr Fofé tente de faire, c'est de
27 produire ce document.

28 Je réfère la Chambre aux pages 27 et 28 du témoignage de ce témoin, il affirme dans un

1 premier temps, on lui pose la question, à savoir s'il se rappelle les dates et c'est la
2 ligne 17 de la page 27 du *transcript* français à savoir les années dans lesquelles...
3 auxquelles Mathieu Ngudjolo a étudié à l'école primaire. Alors, dans un premier temps,
4 le témoin affirme qu'il ne connaît pas ces dates, qu'il doit se référer aux archives.

5 Prochaine question : « Qu'est-ce qu'il en est de ces archives ? » C'est la ligne 27. La
6 réponse du témoin : « Les archives ont été brûlées ». Alors, d'après ce que je comprends,
7 le témoin est incapable de se souvenir des dates, s'il était là à l'époque, il n'était pas cette
8 école à l'époque, en 1977 ; et dans un deuxième temps, les archives ont été brûlées.
9 Alors, je ne vois pas sur la foi de quel document officiel ce témoin, ici présent, vient
10 affirmer à la Cour et aurait pu signer cette déclaration dans laquelle il affirme que
11 Ngudjolo aurait été un élève régulier en l'année 1977 et 83. Il y a un grave problème
12 avec cette attestation.

13 Alors, je vous soumets, Monsieur le Président, que si l'intention du Pr Fofé est de...
14 d'introduire, de produire, ce document, je m'y objecte formellement. Ce document n'a
15 aucune valeur probante à la lumière du témoignage du témoin ici, en salle d'audience.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

17 Vous venez d'énoncer un certain nombre de propos que les membres de la Chambre
18 avaient également en tête mais dont ils se gardaient, bien entendu, de faire état.

19 Attendons de voir la suite des questions posées par le Pr Fofé qui, lui aussi, ne peut
20 ignorer les réponses que vient de faire le témoin sur cette question d'archives et de...
21 d'éloignement des faits qu'il ne pouvait donc pas retranscrire dès que la question lui a
22 été posée tout à l'heure.

23 Alors, Professeur Fofé, vous continuez. Vous êtes donc bien au fait de l'objection
24 potentielle de M. Garcia et des interrogations que nous nous posons également ici sur
25 une attestation, le 15 juin 2011, en l'absence d'archives, semble-t-il.

26 Vous poursuivez.

27 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je réponds à l'objection de M. le Procureur, car il a bien
28 formulé son objection.

1 D'abord, à moins que je ne me trompe, le Procureur n'a pas annoncé cette objection, je
2 parle sous le contrôle de mes coéquipiers.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faudrait simplement...

4 Pr FOFÉ : Oui...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faudrait simplement que nous nous assurions que
6 le Procureur disposait bien de ce document.

7 Disposiez-vous de ce document ?

8 M. GARCIA : Oui, Monsieur le Président. Nous disposions de ce document mais,
9 évidemment, la... l'Accusation ne savait pas ce que le témoin allait affirmer concernant
10 ce document. C'est simplement maintenant, en salle d'audience, lorsque le témoin est en
11 train de faire des affirmations par rapport aux études de Mathieu Ngudjolo qu'on est à
12 même de constater que ce document n'a aucune assise factuelle. Alors, on ne peut pas
13 s'objecter de façon prématurée à un document alors qu'à sa face même, il s'agit ou il a
14 l'air de s'agir d'un document... officiel d'une attestation. Alors, c'est seulement à la
15 lumière des déclarations du témoin, ici même, qu'on est en mesure de s'objecter.

16 Pr FOFÉ : Je réponds, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, vous répondez brièvement, Professeur Fofé,
18 mais vous mesurez quand même bien — j'utilise un mot provisoire — la vulnérabilité
19 de ce document.

20 Nous vous écoutons.

21 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

22 Je voudrais ajouter ceci. M. le Procureur aura l'occasion de poser des questions à ce
23 témoin lors de son contre-interrogatoire. Nous lui avons posé des questions que nous
24 avons retenues, le témoin vient de répondre, il a reconnu être l'auteur de ce document.

25 Le Procureur, lors de son contre-interrogatoire, pourra revenir là-dessus pour poser
26 d'autres questions à M. le témoin. Il ne m'appartient pas, à cet instant, d'épuiser toutes
27 les questions sur tous les points. J'en pose, ce que moi j'ai retenu comme essentiel. M. le
28 Procureur pourra y revenir lors de son contre-interrogatoire pour demander au témoin

1 sur quelle base il a établi ce document.

2 Le témoin sera avec nous lors de... du contre-interrogatoire de M. le Procureur.

3 Monsieur le Président, je voudrais ajouter une chose, M. le Procureur a mené des
4 enquêtes dans ce dossier. À moins que je ne me trompe, étant donné l'ampleur de ce
5 dossier, le Procureur ne nous a pas donné d'éléments en ce qui concerne le cursus
6 scolaire de Mathieu Ngudjolo, ce qui est quand même une omission, parce que
7 lorsqu'on poursuit quelqu'un, on doit constituer un dossier de personnalité de cet
8 accusé.

9 Est-ce que M. le Procureur a un dossier de personnalité de Mathieu Ngudjolo ?

10 Alors, donc, Monsieur le Président, pour... pour faire bref, c'est pour dire qu'il y a eu
11 quand même beaucoup de défaillances de l'autre côté, du côté de l'Accusation. Donc...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur, Professeur, nous ne sommes pas en train
13 de distribuer les bons ou les mauvais points. Et nous ne sommes pas en train de nous
14 prononcer sur la qualité de l'action menée jusqu'ici par le Bureau du Procureur
15 s'agissant du cursus scolaire, voire même ensuite professionnel de Mathieu Ngudjolo.
16 Ce sont des points que si vous l'estimez utile, vous développerez le moment venu.

17 Mais nous ne pouvons pas ne pas nous interroger, toutes et tous ensemble dans cette
18 salle, sur un document que vous présentez, sur lequel vous interrogez le témoin
19 immédiatement après qu'il ait dit que les archives avaient disparu.

20 Donc, ce que nous souhaiterions savoir, et c'est l'occasion peut-être aussi pour vous de
21 le faire, et peut-être étiez-vous sur le point de le faire d'ailleurs, comment le témoin a-t-il
22 pu rédiger cette attestation, à partir de quels éléments, d'où venaient ces éléments ?

23 Cela évitera peut-être M. Garcia... à M. Garcia d'avoir à le faire, et cela nous intéressera
24 au moment où vous allez peut-être demander l'admission de ce document. Il nous faut
25 avoir beaucoup plus d'éléments d'information sur ce point-là.

26 Monsieur Garcia.

27 M. GARCIA : Très brièvement, Monsieur le Président, et simplement pour clarifier un
28 point, ce n'est pas l'Accusation qui désire produire ce document par l'entremise d'un

- 1 témoin. C'est le Pr Fofé, c'est la Défense.
- 2 Donc, la responsabilité de démontrer tous les faits qui pourraient justifier l'introduction
- 3 de ce document dans le dossier de la Cour revient au Pr Fofé.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais...
- 5 M. GARCIA : Ce n'est pas...
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, c'est exactement ce que je
- 7 viens de dire. Donc, nous vous comprenons bien.
- 8 M. GARCIA : Alors, simplement, il nous faut de l'information concernant d'où il
- 9 provient... d'où provient l'information qui se trouve dans ce document. Sinon...
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est exactement ce que je viens de dire.
- 11 Nous poursuivons.
- 12 Professeur Fofé.
- 13 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 14 Q. Monsieur le témoin, vous avez bien observé ce document, vous venez de reconnaître
- 15 que vous en êtes l'auteur, en votre qualité. Sur quelles bases avez-vous établi cette
- 16 attestation ?
- 17 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 18 R. Merci pour la question.
- 19 Je suis directeur d'une école. Eh bien, pour établir ce document, j'ai consulté l'oncle
- 20 paternel de Ngudjolo, M. Henri. C'est lui qui m'a donné les informations concernant
- 21 l'année scolaire « que » Ngudjolo avait étudié. Donc, j'ai établi ce document sur base des
- 22 déclarations faites par l'oncle paternel de Ngudjolo. Je précise qu'il n'y avait pas
- 23 d'archive.
- 24 Q. Est-ce que vous pouvez donner à la Chambre, si vous le savez, le nom de...
- 25 comment... qui a été traduit en français. Oui.
- 26 Est-ce que vous pouvez donner à la Chambre le nom d'Henri, parce que vous avez
- 27 donné « Henri » — « Henri », c'est un prénom —, le nom d'Henri qui est l'oncle paternel
- 28 de Mathieu Ngudjolo ?

1 R. Non. Je ne me souviens plus de ce nom... de son nom de famille. Nous avons
2 l'habitude de l'appeler « Henri ».

3 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, à mon niveau, je m'arrête là ; si le Procureur
4 « aura » d'autres précisions à demander sur cette pièce, il le fera en
5 contre-interrogatoire.

6 Le... je pense que moi, je... je vais m'arrêter là, et, Monsieur le Président, Honorables
7 juges, respectueusement, je sollicite l'attribution d'un numéro EVD à cette pièce.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, à ce stade, la Chambre ne peut pas
9 donner un numéro EVD à ce document.

10 Ou vous établissez de manière beaucoup plus précise les conditions dans lesquelles
11 l'attestation a pu être établie ; nous venons d'entendre — et, apparemment, le témoin n'a
12 pas d'autre précision à donner — qu'il s'agit d'éléments d'information donnés par un
13 oncle de Mathieu Ngudjolo. Nous avons beaucoup de respect pour l'oncle de Mathieu
14 Ngudjolo, mais avant de donner un numéro EVD à une attestation dont le contenu
15 émane d'un oncle et d'un proche parent du témoin, il y a matière à réflexion.

16 Donc, Madame le greffier, je ne sais plus quel est le numéro provisoire que l'on peut
17 donner à un document, mais nous allons donner le numéro... un numéro provisoire à ce
18 document, et c'est après le contre-interrogatoire de M. Garcia que nous apprécierons s'il
19 convient ou non d'introduire cette attestation comme élément de preuve en procédure,
20 tout cela étant, bien sûr, totalement indépendant si nous devons l'admettre à un autre
21 moment du poids probatoire que nous lui accorderons.

22 Madame le greffier, pouvez-vous me rappeler quel est le sigle ou la nomenclature
23 exacte ?

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président. C'est MFI.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, merci.

26 Donc, vous donnez en l'état un numéro MFI, et M. Garcia se chargera, je pense, de nous
27 rappeler que nous vivons, s'agissant de cette attestation, sur du provisoire.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

- 1 Le document DRC-D03-0001-0688 portera la cote MFI... MFI-D03-00091. Je vais répéter
2 le numéro : la cote sera MFI-D03-00091, et sera enregistré comme confidentiel.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
4 Professeur Fofé, nous poursuivons, voulez-vous.
5 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
6 Q. Monsieur le témoin, quelle est votre religion ?
7 Est-ce... est-ce qu'on peut retirer le... le document à M. le témoin parce qu'il risque d'être
8 un peu distrait par le document ? Est-ce qu'on peut le retirer, s'il vous plaît ?
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, est-ce qu'en revanche, vous souhaitez, avant
10 qu'on les lui retire, qu'il soit projeté et qu'on leur attribue un numéro EVD ? C'était des...
11 je pense qu'il s'agit des mentions qu'il a lui-même inscrites parce que nous n'avons...
12 À quoi pensez-vous ?
13 Pr FOFÉ : Je pensais au dernier document...
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Pardon.
15 Pr FOFÉ : ... auquel on venait de... d'attribuer un numéro MFI.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi, Professeur.
17 Alors, Monsieur le témoin, j'ai dû couper votre réflexion.
18 Le Professeur repose sa question.
19 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je... je vous suis dans votre pensée. Je crois qu'il est
20 nécessaire que l'on puisse projeter, à ce stade, la liste des noms que M. le témoin a
21 mentionnés de manière à ce que l'on puisse avancer sans l'oublier.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.
23 Alors, Monsieur le greffier (*sic*), vous mettez sur le rétroprojecteur la feuille de papier
24 sur laquelle le témoin a inscrit de manière très lisible plusieurs noms. Chacun pourra en
25 prendre connaissance. Ils étaient confidentiels. C'était un document confidentiel. Je me
26 demande si sur... à la première réponse que... à la première question que vous avez
27 formulée, je me demande si le témoin n'a pas répondu de manière beaucoup plus... de
28 manière beaucoup plus complète que ce que vous souhaitiez. Vérifions, s'il vous plaît.

- 1 Si vous pouviez me remettre le document avant de le mettre sur le rétroprojecteur.
- 2 S'il n'y a que des noms de localité, il n'y a pas de problème mais... non, c'est parfait.
- 3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 4 Bon, alors, rétroprojecteur, document public. Regardez-le.
- 5 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, document public.
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Vous pouvez visionner le document sur « *Docu cam witness* ».
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, chacun voit-il bien le document ; Messieurs
- 8 les accusés, oui ?
- 9 Bon. Le troisième nom figurait déjà sur le... l'attestation que nous avons examinée il y a
- 10 un instant.
- 11 Voilà. Alors, vous souhaitez un numéro EVD, donc, pour ce document ?
- 12 Pr FOFÉ : Oui.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.
- 14 Et nous poursuivrons après.
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 16 Ce document portera la cote EVD-D03- 00092. Et sera enregistré comme public.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.
- 18 Vous poursuivez, Professeur Fofé.
- 19 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
- 20 Monsieur le témoin, vous avez suivi quelques échanges qui ne vous concernent pas. Ce
- 21 sont des échanges d'ordre procédural, qui ne doivent pas vous troubler. Donc, nous
- 22 allons maintenant poursuivre notre entretien. Soyez calme, donc, il n'y a aucun souci à
- 23 avoir.
- 24 Q. Alors, Monsieur le témoin, quelle est votre religion ?
- 25 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 26 R. Je suis protestant, membre de la communauté Ceca 20 au Congo.
- 27 « Ceca 20 » veut dire : communauté évangélique au centre de l'Afrique. « Ceca 20 » en
- 28 sigle.

1 Q. Avez-vous, vous-même, fait des études ? Si oui, lesquelles ?

2 R. J'ai un peu étudié. J'ai fait mes études primaires, que j'ai terminées. J'ai entamé mes
3 études secondaires en pédagogie, je les ai terminées. Dans la pratique, dans notre pays,
4 je suis D6-L. C'est... je suis D6-L. Je suis reconnu comme étant D6-L dans le système de
5 l'éducation chez nous, au Congo.

6 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire où vous avez fait vos études primaires, à quelle
7 école et à quel endroit ?

8 R. J'ai fait mes études primaires à l'école primaire Djago.

9 Q. Vous pouvez vous rappeler de quelle année à quelle année, à peu près, l'école
10 primaire Djago ?

11 R. J'ai commencé la première année primaire l'année scolaire 1974-1975. Et j'ai terminé
12 l'école primaire en 1979-1980. Alors, j'ai obtenu mon certificat d'études primaires
13 en 1980.

14 Q. Alors, est-ce que vous pouvez faire la même chose en ce qui concerne les études
15 secondaires ? Quelle école, quel endroit, quelles années ? Disons, le début et la fin.

16 R. En ce qui concerne les études secondaires, je les ai faites dans trois institutions
17 différentes. Première année secondaire, je l'ai fait à Djago ; deuxième, troisième et
18 quatrième année secondaires, j'ai fréquenté l'institut de Bogoro. Cinquième et sixième
19 année secondaire, j'ai fréquenté l'institut Ituri à Bunia.

20 J'ai changé trois écoles différentes.

21 Q. À votre connaissance, Mathieu Ngudjolo avait fréquenté quelle école secondaire ?

22 R. Vous voyez, ça fait longtemps que Ngudjolo a fréquenté l'école. Je ne connais que
23 trois institutions qu'il a fréquentées.

24 Il a fréquenté l'institut de l'Ituri. Je n'ai pas de précisions en ce qui concerne les années.
25 Vous savez, je ne me suis pas préparé à répondre à une telle question.

26 Il a fréquenté également l'école de la Croix-Rouge. Je ne connais pas l'année.

27 Et pour terminer, il a suivi une formation médicale à l'hôpital blanc de Bunia. C'est tout
28 ce que je sais au sujet de l'éducation de Mathieu Ngudjolo.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, nous avons bien entendu, tout à
2 l'heure, quand vous avez regretté l'absence de ce que l'on appelle communément, en
3 *civil law*, un dossier de personnalité. Nous pouvons parfaitement comprendre que vous
4 souhaitiez dresser, pour la Chambre, le portrait de Mathieu Ngudjolo, personnage de
5 santé publique, mais vous paraît-il absolument indispensable, en termes de pertinence,
6 au regard de la vérité que nous cherchons tous à trouver, de nous attarder sur les
7 études primaires et secondaires de Mathieu Ngudjolo.

8 Une nouvelle fois, autant son cursus médical, voire médico-administratif, et bien
9 entendu un éventuel cursus militaire, nous intéressent, mais nous nous interrogeons
10 tous trois sur l'absolue nécessité de remonter si loin dans le temps.

11 Je vous pose tout simplement la question, et je vous laisse poursuivre.

12 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, j'ai bien compris.

13 Q. Monsieur le témoin, juste deux dernières questions, comme ça, je passe à autre chose.
14 Parce que vous avez cité l'institut de l'Ituri, vous avez dit que, vous-même, vous avez
15 étudié à l'institut de l'Ituri à Bunia, et vous avez également cité, en ce qui concerne
16 Mathieu Ngudjolo, qu'il avait étudié également à l'institut de l'Ituri. Est-ce qu'à un
17 moment donné, vous étudiez ensemble à l'institut de l'Ituri, à Bunia ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Oui. Lorsque j'étais en cinquième année secondaire, lui était en première année
20 secondaire.

21 Q. Et à la fin de ses études, sans que nous ne rentrions dans les détails, qu'est-ce que
22 Mathieu Ngudjolo est devenu ?

23 R. Lorsque Mathieu Ngudjolo a terminé sa formation médicale, il a pratiqué. Il est
24 devenu infirmier.

25 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je vais vous poser juste deux petites questions.
26 Et après la pause, nous changerons de sujet.

27 Quel est votre état civil, Monsieur le témoin ?

28 R. Je suis marié, j'ai huit enfants légitimes et deux enfants sous tutelle.

1 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

2 Monsieur le Président, nous entrerons, après la pause, dans le vif de la matière. Je crois
3 que nous pouvons prendre la pause maintenant et permettre à M. le témoin d'aller se
4 ressourcer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Professeur.

6 Monsieur le témoin, nous allons suspendre l'audience pendant 30 minutes qui vous
7 permettront de vous reposer et nous la reprendrons à 11 h 30.

8 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse
9 discrètement quitter la salle d'audience.

10 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 56)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 L'audience est donc suspendue.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise à huis clos à 11 h 33)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Passage en audience publique à 11 h 35)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Monsieur le témoin, nous reprenons nos travaux.

5 Est-ce que vous m'entendez bien ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout fonctionne bien, le Pr Fofé peut donc reprendre
8 la parole.

9 Professeur.

10 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

11 Monsieur le témoin, tout à l'heure, en audience à huis clos, lorsque les honorables juges
12 sont entrés, M. le Président a dit ceci : « Nous reprenons nos travaux, pleins
13 d'enthousiasme. »

14 Est-ce que vous êtes plein d'enthousiasme, Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vais continuer.

16 Pr FOFÉ : Est-ce que vous êtes en parfaite forme, donc il faut être en parfaite forme,
17 donc nous allons poursuivre. Soyez en parfaite forme. Nous poursuivons.

18 Q. Monsieur le témoin, je vais à présent vous inviter à nous situer vers les années 2002-
19 2003. C'est la période qui nous intéresse, la période 2002-2003. Je peux même la préciser
20 davantage : la période août 2002 à mars 2003.

21 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de cette période-là — août 2002 à
22 mars 2003 ? Est-ce que vous pouvez vous resituer durant cette période-là et nous dire
23 dans quelle localité vous résidiez entre août 2002 et mars 2003 ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Au cours de cette période, je résidais dans la localité de Masu, à côté de Zumbe.

26 Q. Pour que les honorables juges soient édifiés, quelle est la distance entre Masu et
27 Zumbe ? Est-ce que vous pouvez décrire brièvement, sur le plan géographique, Masu-
28 Zumbe ?

1 Attendez un moment la traduction.

2 R. Il y a pas une longue distance. Il s'agit d'un même centre. Je dirais que Masu et
3 Zumbe se trouvent en un même endroit. Il y avait donc la localité Masu juste à côté de
4 la localité Zumbe. Je pourrais peut-être estimer cette distance à... à un kilomètre. Ce
5 sont deux zones limitrophes. C'est deux quartiers limitrophes. Il y a eu... Il y a Zumbe I,
6 Zumbe II et Masu, mais je n'établis pas de différence géographique entre les deux zones.

7 Q. Pendant cette période-là — août 2002-mars 2003 —, quelle était votre activité
8 professionnelle ? Qu'est-ce que vous exerciez ? Qu'est-ce que vous faisiez durant cette
9 période-là ?

10 *(Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez un certain monsieur qui s'appelait...
18 qui s'appelle Jean Ngabu Safari ?

19 R. Lorsque vous prononcez son nom là, eh bien, j'ai de la tristesse. Il était mon
20 enseignant, et je l'ai perdu récemment, le 30 avril 2011. Il est décédé au cours d'une
21 cérémonie. Et, si Dieu le veut, le 6 septembre, nous allons commémorer son décès.
22 C'était un mes *staffs*, et je le connais très bien.

23 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

24 Donc, vous avez anticipé certaines questions que j'avais à vous poser à ce sujet.

25 Nous comprenons donc que M. Jean Ngabu Safari est déjà décédé ; c'est bien cela ?

26 C'est bien cela, Monsieur le témoin ? Jean Ngabu Safari est déjà décédé ; c'est bien cela.

27 R. Oui, il est décédé.

28 Q. Bien.

1 Alors, je vais vous demander de faire un effort pour essayer de... de calmer l'émotion
2 qui est visible lorsque je vous ai posé ces questions.

3 Je vais vous poser quelques questions à son sujet.

4 Pendant la période d'août 2002 à mars 2003, vous étiez à Masu, Masu Zumbe. Vous
5 nous avez dit que Jean Ngabu Safari était votre, je crois... comment on a traduit ça...
6 votre enseignant, quelque chose comme ça.

7 Bon. Est-ce que durant cette période-là, d'août 2002 à mars 2003, vous avez eu à
8 travailler avec monsieur... avec feu Jean Ngabu Safari ?

9 R. Je vous prierais de me poser des questions qui me concernent parce que Ngabu n'est
10 plus. Ce serait plutôt à lui qu'il faut poser des questions de ce genre s'il était toujours en
11 vie.

12 Q. Monsieur le témoin, je ne sais pas si ma question a bien été traduite en swahili.

13 Ma question est la suivante : durant la période d'août 2002 à mars 2003, lorsque vous
14 vous trouviez à Masu Zumbe, pendant cette période-là, est-ce que vous avez eu
15 l'occasion... est-ce que vous, vous avez eu à travailler avec Jean Ngabu Safari ?

16 *(Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Alors, s'agissant de Ngabu, c'est à lui de dire ce qu'il faisait, Ngabu Safari. Je ne peux
20 pas le faire à sa place.

21 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 Je vais vous demander encore de parler lentement parce que tout ce que vous dite —
23 peut-être que vous ne le réalisez pas — est très important pour nous. Donc, vous parlez
24 lentement.

25 Alors, vous venez de mentionner le comité de rédaction — comité de rédaction.

26 Quelles sont les personnes qui étaient membres du comité de rédaction ?

27 R. Merci de la question.

28 *(Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 Quel était le travail du comité de rédaction ?

7 R. S'agissant du travail du comité de rédaction, il s'agissait d'établir différents rapports
8 des réunions que... qu'avait présidées le chef.

9 Q. Sur quelles matières — même si vous ne donnez pas tout —, à titre indicatif, sur
10 quels sujets, sur quelles matières portaient les rapports élaborés par le comité de
11 rédaction ?

12 R. Là, nous parlons d'un chef qui s'occupait de la justice, qui tranchait les différends
13 entre les parties.

14 Q. Nous sommes toujours, donc, en août 2002, mars 2003.

15 Est-ce que vous vous rappelez certains rapports qui avaient été établis pendant cette
16 période-là ?

17 R. Il m'est difficile de me rappeler. Ces rapports, eh bien, il s'agit des écrits, et il m'est
18 difficile de m'en rappeler tout un rapport. Il s'agit là, pour moi, d'une question vague.
19 Eh bien, je ne suis pas un ordinateur. Il y avait divers rapports, et je ne peux pas les
20 mémoriser.

21 *(Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 Pr FOFÉ : Juste un petit moment de concertation, Monsieur le Président, avec
25 M^e Kilenda.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en train de parler d'un organe appelé « comité de
28 rédaction ». À votre connaissance, est-ce que ce comité de rédaction faisait partie d'une

1 *(Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 Il y avait aussi le comité d'autodéfense qui organisait les jeunes, car nous étions attaqués
15 de partout ; le groupement était attaqué, étant donné qu'il y avait une guerre tribale.

16 Quatrièmement, il y avait un comité de santé qui était dirigé par des médecins. Et en
17 fin, il y avait aussi un comité de gestion, et ce comité de gestion gisait toutes les
18 situations prévalant dans le groupement.

19 Voilà donc l'organisation qui avait été mise en place par le chef au sein de son
20 groupement au cours de cette période de crise.

21 Q. Alors, merci beaucoup. Je vous remercie.

22 Alors, est-ce que cet ensemble-là, composé... D'abord, je commence par ceci : vous avez
23 parlé de... du comité de rédaction, comité d'autodéfense aussi. Est-ce que
24 l'administration s'appelait aussi « comité d'administration » ? C'était une organisation
25 non officielle ; ce n'était pas quelque chose d'officiellement établi et documenté. Alors,
26 cet ensemble-là — comité d'administration, comité de rédaction, comité d'autodéfense
27 composé des jeunes qui faisaient l'autodéfense, comité de santé, comité de gestion —,
28 l'ensemble avait-il une appellation ?

1 R. Oui.

2 L'ensemble avait un nom, à savoir le comité de base.

3 Q. Monsieur le témoin, je vais peut-être vous poser quelques questions qui sembleraient
4 difficiles, mais j'essaie quand même.

5 Est-ce que vous pouvez nous donner quelques noms des membres du conseil
6 d'administration — quelques noms, si vous... si vous vous rappelez ?

7 *(Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Parmi ces juges, il y avait Singo Pele, il travaillait avec le chef du groupement.

10 J'ai oublié le nom des autres.

11 Je me rappelle un seul nom. Si le chef était ici, il allait énumérer les noms des autres
12 personnes. Je faisais partie de cette administration, bien que je travaillais dans un petit
13 département, c'est-à-dire dans le comité de rédaction.

14 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner quelques noms de personnes qui faisaient
15 partie du comité d'autodéfense, comité des jeunes ?

16 R. Le responsable du comité est décédé. Il s'appelait Mandra Jacques. C'était lui, le
17 président du comité d'autodéfense.

18 J'ajouterais en disant que Ngabu Jean-de-Dieu Safari les aidait également. Il est décédé.

19 *(Expurgée)

20 (Expurgée)

21 Q. Pour que nous puissions systématiser les choses, quel était le rôle joué par ce comité
22 des jeunes ?

23 R. Il devrait assurer l'autodéfense. Quand la guerre a commencé, c'était une guerre entre
24 les Hema et les Lendu. Ils s'entretuaient. Voilà pourquoi le comité a été érigé, et avait
25 comme fonction de rassembler les jeunes quand il y avait attaque, pour attaquer les
26 ennemis en utilisant les armes blanches. Voilà ce qui a été le rôle du comité des jeunes.

27 Q. Donc, si je comprends bien, lorsque votre groupement était attaqué, le rôle du comité
28 des jeunes, c'était d'assurer la défense... l'autodéfense du groupement ; c'est bien cela ?

1 R. C'est cela.

2 Q. Est-ce que, pendant cette période-là, vous étiez là ? Est-ce qu'il est arrivé que ce
3 comité des jeunes aille attaquer ? Donc, au lieu d'attendre seulement de se défendre,
4 est-ce qu'ils prenaient l'initiative d'aller attaquer d'autres localités ?

5 R. Ce comité n'avait pas assez de moyens pour attaquer les autres localités.

6 Q. Et vous avez parlé également du comité de santé.

7 Est-ce que vous pouvez nous donner quelques noms des personnes qui faisaient partie
8 du comité de santé ?

9 *(Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Q. Monsieur le témoin, pendant cette période-là, août 2002, mars 2003, est-ce que vous
17 avez vu ou entendu que Mathieu Ngudjolo est allé attaquer Bogoro ?

18 R. Non.

19 Mathieu Ngudjolo était infirmier traitant à ce moment-là.

20 Q. Est-ce que vous avez vu ou entendu que Mathieu Ngudjolo, pendant cette
21 période-là, avait envoyé des jeunes de Zumbe aller participer à l'attaque de Bogoro ?

22 R. Non.

23 Q. Pendant cette période-là, quelle est l'attaque de Bogoro dont vous vous souvenez ?

24 R. Je me rappelle quelque chose par rapport à l'attaque de Bogoro. C'est pour dire,
25 quand les gens de l'APC venant de Tchoma sont allés à Zumbe, ils se rendaient vers le
26 Nord-Kivu. C'est l'attaque dont je me rappelle.

27 Chef Manu avait aidé des personnes à quitter lors de cette bataille.

28 C'est la seule bataille dont je suis au courant. Les autres batailles, je l'ignore.

1 Q. Nous reviendrons sur cet élément, Monsieur... Monsieur le témoin, de la présence de
2 l'APC à Zumbe. Nous y reviendrons.

3 À part ces actions menées par l'APC, vous avez appris, à un moment donné, que Bogoro
4 était attaqué pendant cette période-là, n'est-ce pas ?

5 R. Je ne me rappelle plus des détails par rapport à cette attaque. Il y avait plusieurs
6 attaques par-ci par-là.

7 On ne savait pas bien, c'était à quel moment, mais je me rappelle qu'on entendait des
8 crépitements de balles de façon régulière.

9 Mais si vous cherchez une précision par rapport aux différentes attaques, je vous dirais
10 que c'est difficile puisqu'à ce moment-là, il y avait plusieurs attaques...

11 Q. Je veux parler de l'attaque de Bogoro qui a eu lieu en février 2003.

12 R. ... donc, il m'est difficile pour moi de donner une réponse qui puisse vous satisfaire.

13 M. GARCIA : Je m'objecte, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Garcia.

15 M. GARCIA : Alors, je trouve que c'est tout à fait inapproprié, pour le P^r Fofé, de
16 commencer à suggérer des dates.

17 Il a commencé, il a débuté d'une bonne façon qui est... tout à fait approprié en posant
18 des questions ouvertes.

19 Et là, on se trouve avec le fait que le Professeur vient juste de suggérer la date, ou une
20 portion ou une partie de la date.

21 Alors, déjà, d'entrée de jeu, je vois que le P^r Fofé me fait des signes, mais la question est
22 tout à fait suggestive, la date a déjà été donnée, on ne peut plus revenir en arrière.

23 Et je vous soumets, Monsieur le Président, que la valeur probante de... tout ce qui va
24 être dit par la suite ou par le témoin par rapport à cette date est très minime, compte
25 tenu du fait qu'il a déjà été suggéré par le P^r Fofé. Et le... Professeur sait pertinemment
26 que ce sujet est très important. Et tous les sujets qui sont importants, les questions
27 « doit » être neutres et ouvertes.

28 Alors, je veux simplement rappeler le tout, P^r Fofé, c'est ce que l'Accusation va vous

1 plaider en fin de cause, qu'en ce qui concerne la date qu'on vient juste de donner au
2 témoin d'une façon tout à fait inappropriée, la valeur probante est minime.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous nous laisserez le
4 soin de bénéficier de la version définitive du *transcript* pour bien mesurer ce qui a été dit
5 ou ce qui n'a pas été dit car, en l'état de la version provisoire française que j'ai sur mon
6 écran, je n'ai pas de portion de date qui aurait été suggérée.

7 Je vous rejoins lorsque vous avez dit que le Pr Fofé, fort de l'expérience d'hier et des
8 remarques de M^{me} Luping, a commencé cette partie de son interrogatoire de manière
9 prudente.

10 Nous apprécierons également nous-mêmes, le moment venu, quelle est la valeur
11 probante de tout cela.

12 Professeur Fofé, vous continuez, avec la prudence qui convient de telle sorte que le
13 témoin ne soit en aucun cas amené à affirmer une date par des procédés qui ne seraient
14 pas corrects. Maintenant, que vous cherchiez à obtenir de sa part une date, c'est votre
15 droit le plus strict, le tout est de le faire procéduralement de la manière qui n'appelle
16 aucune critique.

17 Vous poursuivez, s'il vous plaît.

18 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président, merci beaucoup.

19 Et je prends acte de l'objection de mon estimé contradicteur, mais... j'ajoute que je n'ai
20 pas donné de date précise.

21 Quoi qu'il en soit, j'abandonne pour le moment ce volet — je l'abandonne.

22 Je reviens au sujet que nous sommes en train d'examiner avec M. le témoin, à savoir la
23 structure de ce qu'il a appelé « comité de base ».

24 Monsieur le Président, Honorables Juges, j'ai posé — et c'était l'objet de cette partie de
25 mon questionnaire — beaucoup de questions sur le comité de base. Le témoin vient de
26 donner des réponses que nous avons tous suivies : il a décrit cette structure du comité
27 de base, il a donné les noms de certains membres des comités composant cette structure
28 appelée « comité de base ». Je sollicite l'autorisation de la Chambre pour présenter au

1 témoin la pièce DRC-D03-0001-0328. Et je vois que M. le Procureur se lève.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit donc, effectivement, d'une pièce que vous
3 nous avez, à tous, communiquée.

4 Monsieur le Procureur, que se passe-t-il ?

5 M. GARCIA : Alors, essentiellement, Monsieur le Président, c'est une pièce... et je veux
6 d'entrée de jeu affirmer que l'Accusation n'avait pas d'objection, « à » prime abord,
7 concernant cette pièce, mais évidemment tout dépend de la façon que le témoin répond.
8 Le témoin, on lui a posé certaines questions ; il a donné certains noms. On ne lui a pas
9 posé toutes les questions qui étaient nécessaires concernant ce comité de base. Si le
10 Pr Fofé veut utiliser ce document pour rafraîchir la mémoire du témoin, parce qu'il y a
11 énormément d'informations qui se trouvent dans ce document qui n'a pas été donné par
12 le témoin, ça, c'est une autre chose complètement différente. Ce qui est privilégié,
13 Monsieur le Président, c'est l'oralité des témoignages.

14 Le Pr Fofé n'a pas posé toutes les questions préliminaires qu'il doit poser. Je vois que la
15 Chambre a le document entre les mains. Il y a énormément d'information apparaît dans
16 ce document. Si le Pr Fofé estime que le témoin avait oublié ou qu'il ne connaît pas
17 certaines informations, et qu'il veut lui rafraîchir la mémoire, ça, c'est une autre chose
18 complètement différente.

19 Autre élément : c'est un peu difficile évidemment de le faire si le témoin n'a pas le
20 document entre les mains, mais nous n'avons pas l'information exacte, à savoir de qui a
21 rédigé le document, de qui provient-il, et la date exacte à laquelle... je vois qu'il y a
22 une... je vois qu'il y a une date également mais ce qui est important, c'est d'avoir cette
23 information, à savoir qui a fait la rédaction de ce document également. Alors, ce sont
24 des questions préliminaires que le Pr Fofé doit poser avant de pouvoir permettre... avant
25 que la Chambre puisse lui permettre de montrer le document.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

27 Pr FOFÉ : Monsieur le Président...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

1 Pr FOFÉ : ... nous sommes en train de parler des événements qui remontent dans le
2 temps — 2000... 2002-2003.

3 Je viens de poser à M. le témoin plusieurs questions qui se rapportent à ce document.
4 Ce document a été signé, est signé... J'invite M. le Procureur... c'est un document qui va
5 de... je pense, c'est... c'est un document... 1, 2, 3, 4... c'est un document de quatre pages,
6 n'est-ce pas ? N'est-ce pas, Nathalie, c'est un document de quatre pages ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quatre pages.

8 Pr FOFÉ : Alors... et si vous allez à la dernière page, vous verrez les signataires. Donc,
9 c'est un document qui est... qui est signé et qui est daté.

10 Donc, cet argument-là tombe.

11 Mais ce que je voudrais souligner, c'est l'objection de M. le Procureur qui consiste à
12 demander à la Défense de multiplier les questions sur une pièce.

13 Monsieur le Président, Honorables Juges, est-ce que les questions que je viens de poser
14 à M. le témoin ne suffisent pas comme introduction, comme questions introductives, à
15 la présentation de cette pièce. Est-ce que pour présenter à un témoin une pièce, faut-il
16 vider le contenu de cette pièce ? Est-ce qu'il est possible à un témoin de se rappeler tous
17 les détails contenus dans une pièce et des détails se rapportant à des événements qui
18 remontent dans le temps ? Je pense que non. Je pense que c'est pas équitable.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

20 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je pense que vous vous êtes efforcé,
22 à bon escient, d'introduire ce document. Le témoin a apporté un certain nombre de
23 réponses sur l'organisation administrative de ce comité de base. Nous avons donc les
24 différents comités qui s'intègrent dans ce comité de base. Il nous a... il vous a également
25 indiqué les noms d'un certain nombre de personnes dont il se souvient et qui en étaient
26 membres. Sur ce plan-là, la présentation du document et son introduction sont
27 incontestablement « satisfaisants ».

28 Je pense que M. Garcia tient à insister sur le contenu des deux premières pages du

1 document, car il faut simplement avoir conscience que, en page 45 du *transcript* français,
2 vous avez posé la question suivante, ligne 10 : « Nous sommes toujours dans... en
3 août 2002, mars 2003. Est-ce que vous vous rappelez, Monsieur le témoin, certains
4 rapports qui avaient été établis pendant cette période-là ? » Et le témoin qui est avec
5 nous a répondu, ligne 13 : « Il m'est difficile de me rappeler ses rapports. Eh bien, il
6 s'agit des écrits, il est difficile de m'en rappeler tout un rapport. Il s'agit là, pour moi,
7 d'une question vague. Eh bien, je ne suis pas un ordinateur. Il y avait divers rapports, et
8 je ne peux pas les mémoriser. »

9 Donc, le témoin, et ce n'est pas une critique... Monsieur le témoin a fait part, à cet
10 instant, de difficulté de mémoire en ce qui concerne le contenu des rapports. Le contenu
11 des rapports s'inscrit, bien sûr, directement dans les activités du comité de base. Il est
12 vrai que la page 1 de ce document relate le rôle de ce comité de base. C'est en cela qu'il
13 vous faut, je pense, être effectivement très attentif, car soumettre au témoin toute la
14 page 1 et la page 2 revient à lui remettre en mémoire ce qu'il n'a pas été en mesure de
15 nous dire il y a un instant, et ça, je pense que vous ne pouvez pas ne pas en convenir.

16 Donc, adaptez vos questions peut-être, ou reprenez — la Chambre n'y voit pas
17 d'obstacle —, reprenez peut-être une ou deux questions afin d'essayer d'obtenir de la
18 part du témoin des précisions sur ce qu'était l'activité exactement du comité de base et
19 de ses cinq conseils. Nous avons déjà quelques éléments, mais nous pouvons peut-être
20 tenter d'en savoir plus. Et dans la mesure où le témoin avait un rôle de secrétaire
21 particulier qui, semble-t-il — je dis bien « semble-t-il » — le mettait un peu en facteur
22 commun à l'égard de chacun des conseils, il doit pouvoir peut-être se rappeler et nous
23 rappeler ce qu'était l'activité de ces différents conseils, quels étaient, Monsieur le
24 témoin, les sujets que traitaient ces différents conseils. Voilà.

25 Et s'il y a un petit effort qui est fait de ce côté-ci, nous présenterons le document au
26 témoin.

27 Vous avez la parole.

28 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

1 Ceci m'amène donc à reprendre pratiquement ma série de questions, évidemment en
2 m'adaptant à l'évolution des débats.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense qu'on doit pouvoir les synthétiser, hein,
4 Monsieur le témoin ?

5 Monsieur le témoin, vous suivez notre discussion. Il y a des difficultés procédurales
6 relatives qui s'exposent. Mais ce que nous souhaitons savoir — parce que le Pr Fofé vous
7 a posé la question et parce que, pour nous, il est intéressant de le savoir —, c'est quelles
8 étaient les questions que traitaient chacun de ces comités. Ne revenez pas sur le comité
9 de l'autodéfense ; nous l'avons bien compris et vous avez été suffisamment précis sur ce
10 point.

11 Mais s'agissant du conseil d'administration, s'agissant du comité médical, s'agissant du
12 comité de gestion, pouvez-vous vous efforcer d'être un tout petit peu plus précis pour
13 nous dire quel genre de rapports étaient rédigés, quel genre de questions vous traitiez ?
14 C'est important. Et vous commencez par le comité que vous souhaitez.

15 Ce sont des exemples, tout simplement des exemples, que nous souhaitons.

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. D'accord.

18 J'ai bien suivi votre question, Monsieur le juge. Les comités étaient indépendants selon
19 leur département. Le chef était le seul qui recevait le rapport de tous ces comités.
20 L'administration était indépendante. Elle travaillait pour la justice. Il y avait le comité
21 des sages. Il était chargé de préserver l'intégrité des rapports secrets. Dans notre
22 coutume, il y a la valeur qui consiste à ne pas exagérer, à être modeste.

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, est-ce que le témoin
24 peut parler un peu plus lentement ? L'interprète n'arrive pas à le suivre comme il faut.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, ce que
26 vous dites est très intéressant, donc je vous en remercie, nous vous en remercions. Mais
27 parlez un tout petit peu plus lentement, s'il vous plaît. Mais reprenez, continuez. Vous
28 êtes en train de répondre de manière intéressante aux questions posées. Poursuivez.

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Veuillez m'en excuser.

3 Je vais continuer.

4 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, si le témoin peut reprendre à partir du comité des
5 sages, parce qu'il a introduit cet élément-là. S'il peut reprendre à partir du comité des
6 sages.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà.

8 Effectivement, vous avez évoqué différents points, et vous veniez, Monsieur le témoin,
9 d'aborder le comité des sages.

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Oui, j'ai dit que le comité des sages était chargé de préserver la tradition, les
12 coutumes, les valeurs coutumières des Lendu.

13 Je peux donner un exemple, comme vous l'avez demandé. Chez nous, on ne peut pas
14 épouser sa sœur, et si vous le faites, vous allez passer devant le comité des sages. Voilà
15 un exemple par rapport à ce comité.

16 Je vais continuer avec le comité de rédaction. Il avait à sa tête un responsable.

17 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, si vous permettez, je voudrais savoir :
18 dans cette culture, que signifie « sœur » ? Qu'est-ce qu'il entend par « sœur » quand il
19 dit « On ne peut pas épouser sa sœur » ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Chez nous, en Afrique, on considère sa sœur de façon différente de l'Occident. C'est
22 dans un sens élargi. Ça peut être la fille de votre oncle, de votre tante, jusqu'à la
23 quatrième génération. C'est toujours votre sœur. Une fille de votre clan est également
24 considérée comme votre sœur. Si vous êtes née dans un même village avec une fille,
25 vous devenez des sœurs. Vous ne pouvez pas vous marier.

26 Cela faisait partie de la compétence des comités des sages. Et pendant la guerre, il fallait
27 bien utiliser la sagesse de ce comité.

28 Je ne sais pas si vous m'avez bien suivi, Madame le juge.

1 M^{me} LA JUGE DIARRA : J'ai parfaitement compris, mais je voulais que tout le monde
2 ici, dans la salle, le comprenne.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Je peux poursuivre ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, sur les attributions, les rôles. C'est
6 tout à fait ce que nous vous demandions : des exemples.

7 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

8 Monsieur le témoin, lentement. Vous dites des choses extrêmement importantes.
9 Lentement, lentement, s'il vous plaît. Prenez le temps de parler lentement. C'est très
10 important pour nous.

11 Q. Allez-y, continuez donc. Vous... vous en étiez au comité de... de rédaction, je crois.

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Pour ce qui concerne le comité de rédaction où je travaillais, je dirais ceci : il y avait
14 un chef qui présidait et on ne pouvait pas diffuser quelques nouvelles sans passer par le
15 chef.

16 Dans ce comité siégeait de façon indépendante... et tous les rapports étaient remis au
17 chef, tous les comités remettaient les... les rapports au même chef. Mais, pendant les
18 réunions, chaque comité était... indépendant.

19 Je peux continuer en parlant du comité de santé. Ce comité était également
20 indépendant, il était chargé de la santé. Et le responsable devrait superviser ce comité. Il
21 était également indépendant.

22 Je ne sais pas si j'ai oublié un autre comité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

24 Q. Peut-être le comité de gestion, s'il avait des attributions bien précises et si vous vous
25 en souvenez ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Oui, je m'en souviens très bien. Le comité de gestion s'assurait du bon
28 fonctionnement de tous les comités. D'une manière générale, ce comité devait s'assurer

1 que tous les comités travaillaient bien ou pas bien. Ce comité était indépendant et,
2 lorsqu'un comité ne travaille pas bien, ce comité remettait un rapport au chef qui
3 recevait en fait les rapports de tous les autres comités. Voilà comment fonctionnait ce
4 comité de gestion.

5 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le témoin va toujours
6 assez rapidement pour la cabine swahili. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

8 Mais quand vous avez beaucoup de choses à dire, comme maintenant, veuillez à les dire
9 un petit peu plus lentement parce que les interprètes viennent de me le demander à
10 nouveau, et nous devons, vous et moi, les aider dans leur travail.

11 Professeur Fofé, est-ce que vous pouvez simplement nous rappeler comment ce... quelle
12 est l'origine exacte de ce document ?

13 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, je vais retrouver la... la chaîne de possession.

14 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je me reporte à votre tableau, mais... parce qu'il
16 porte effectivement une date.

17 Pr FOFÉ : Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

19 Pr FOFÉ : Ce document a été établi en date du 20 octobre 2009, c'est bien cela, et j'insiste
20 pour que je puisse voir exactement qui a remis ce document au... à un membre de
21 l'équipe.

22 Donc, les membres, il est écrit dans la chaîne de possession que les membres du comité
23 de rédaction, c'est-à-dire les signataires, à la page... à la dernière page, qui ont donné à
24 la personne ressource de l'équipe.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Garcia.

26 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, il nous faut une précision un peu plus
27 détaillée que « c'est des membres de l'exécutif ». On le voit déjà à la lumière de ce qu'on
28 peut voir ici dans la chaîne de possession, on parle de (*citation en anglais*) « Membres

1 exécutifs de la structure du comité de base », c'est bien ça ; mais qui exactement a remis
2 ce document ? Quelle personne et qui a rédigé le document ?
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais...
4 M. GARCIA : C'est deux questions.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Garcia, nous sommes bien d'accord. C'est
6 la question qui est posée au Pr Fofé. Vous avez tout à fait raison, mais il est en train de
7 chercher les éléments de réponse.
8 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je vois venir M. le Procureur, mais je vous prie qu'on se
9 tranquillise parce que ce que nous sommes en train de rechercher, c'est l'établissement
10 de la vérité.
11 Nous pouvons ne pas verser ce document aujourd'hui si la Chambre ne veut pas
12 recevoir ce document, si le Procureur est contre ce document.
13 Dans tous les cas, nous finirons par répondre à votre question, Monsieur le Procureur.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
15 Pr FOFÉ : Nous finirons par répondre à votre question.
16 Donc, il est... donc, je suis en train d'hésiter entre deux personnes, entre la personne
17 n° 2, c'est-à-dire 00... notre témoin 0088, et la personne n° 4, la première personne,
18 c'est-à-dire le témoin 0033 qui est décédé.
19 Donc, pour donner la précision, nous allons vérifier...
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur...
21 Pr FOFÉ : Nous allons vérifier.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, il n'y a pas urgence. Vous
23 procéderez tranquillement et calmement à ces vérifications.
24 À supposer que vous ayez souhaité que ce document reçoive aujourd'hui un numéro
25 EVD ultérieurement, c'est un point qui sera différé.
26 En revanche, la Chambre considère que les éléments complémentaires fournis par le
27 témoin il y a un instant sur le rôle exact de chacun de ces comités sont à présent
28 suffisants pour que vous puissiez éventuellement le lui présenter et le questionner

1 complémentaiement, si cela vous paraît indispensable. Le témoin vient de combler, à
2 sa manière, les interrogations que nous nous posions sur les pages 1 et 2.
3 Alors, si vous souhaitez le lui... lui mettre le document entre les mains, vous le faites,
4 M. l'huissier vous y aidera.
5 Madame le greffier, il faudra le mettre de telle sorte que chacun puisse le visionner.
6 La question de son éventuelle admission, si elle était demandée, est réservée jusqu'à ce
7 que nous sachions mieux quelle est la chaîne exacte de... d'obtention dudit document.
8 Pr FOFÉ : Merci, merci...
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais c'est son contenu qui nous intéresse pour
10 l'instant.
11 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.
12 Avant cela, j'ai quelques questions à poser à M. le témoin.
13 Donc, voilà, je... je pose quelques questions.
14 Q. Monsieur le témoin, vous veniez de donner un exemple de...
15 LE TÉMOIN (interprétation) : J'aimerais me soulager... aller me soulager (*demande le*
16 *témoin*).
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un bref
18 instant à huis clos total pour répondre au vœu du témoin, et je demanderai à
19 M. l'huissier de bien vouloir l'accompagner à l'endroit le plus proche afin que nous
20 perdions...
21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience...
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Le minimum de temps.
23 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 38*)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1 (Passage en audience publique à 12 h 43)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Alors, Professeur Fofé, tout en sachant que la conduite d'un interrogatoire principal ne
5 peut être que progressive et que la progression peut être lente pour de multiples
6 raisons, nous vous demandons de bien veiller à ce que les questions que vous posez
7 soient bien pertinentes et nous permettent de bien et, peut-être, mieux saisir là où vous
8 nous... vous voulez nous conduire.

9 Par moments, nous nous interrogeons un peu. Donc, je fais ce rappel à cet instant. Et je
10 vous rends la parole.

11 Monsieur le témoin, vous entendez bien ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous suis très bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Nous vous sentons en pleine
14 forme. Le Pr Fofé reprend. Allez.

15 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous avez parlé du conseil des vieux sages, et
17 vous avez dit qu'entre autres activités, que ce conseil a, il y a celle de conserver, si je
18 peux dire, les coutumes. Et vous avez donné un exemple en ce qui concerne le
19 mariage — l'interdiction de mariage entre un frère et une sœur, selon la conception
20 africaine de ce terme frère et sœur.

21 Alors, ma question est celle-ci, rapidement, avant que je ne vous fasse présenter les
22 documents : quelle est la coutume... quelle est votre coutume en ce qui concerne les
23 viols ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Bien. Vos questions sont très pertinentes. En ce qui concerne le viol, c'est un
26 problème purement occidental. Dans notre coutume, avant nos problèmes que nous
27 avons eus... je ne sais pas ce que vous entendez par « viol ». En fait, on regarde souvent
28 l'âge de la personne victime de viol. Si la personne est plus âgée de... est âgée de plus de

1 18 ans, eh bien, la question du viol est traitée autrement que si la personne est âgée de
2 moins de 18 ans. Donc, s'il s'agit d'un mineur, la situation est différente. Je pense qu'il y
3 a eu des modifications dans notre coutume selon le développement. Dans notre
4 coutume, lorsqu'une fille était violée, il y avait des réparations. Par exemple, on pouvait
5 amener une chèvre et la tuer et en manger la viande et régler le problème.

6 On disait, par exemple, dans notre coutume, que les enfants créent des problèmes entre
7 les familles. Et cela était réglé entre les familles. Mais aujourd'hui, on commence à
8 suivre plutôt le droit positif. Et la coutume tente à céder le pas au droit positif. Et donc,
9 dans notre coutume, je viens de vous expliquer ce qui se passait à l'époque.

10 Pr FOFÉ : D'accord.

11 Nous allons progresser, Monsieur le Président.

12 Vous avez donc autorisé la présentation à M. le témoin de la pièce DRC-D03-0001-0328,
13 et c'est une pièce...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, donc, c'est un document de
15 quatre pages. Est-ce qu'il est possible d'en remettre un exemplaire au témoin, et de le
16 placer ensuite sur le rétroprojecteur. Et le Pr Fofé dira quelles sont les pages qu'il
17 souhaite voir projeter.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document peut être visionné sur « PC 1 ».

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

20 Pr FOFÉ : Et nous avons une version papier que nous pouvons présenter à M. le témoin,
21 si nécessaire.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Pardon de vous interrompre. Je regarde la liste des pièces
23 qui seront abordées avec le témoin, je ne vois rien concernant les traditions ou le viol, et
24 je suis un peu préoccupé. Cela étant, je ne suis pas intervenu jusqu'ici, mais je pense
25 qu'il serait utile, même à ce stade-ci, que si l'on souhaite aborder un sujet, que l'on nous
26 donne un préavis, que c'est mieux que de ne pas savoir de quoi il sera question ; et un
27 préavis à toutes les parties.

28 Le témoin parle de traditions ngiti et lendu...

1 Pr FOFÉ : Bien, je... je comprends la réaction de mon confrère. Moi-même, je n'avais pas
2 prévu ces questions, elles sont venues à la suite des explications que M. le témoin a
3 données du comité des sages. Comme il a donné un exemple sur le mariage, l'idée m'est
4 venue de lui poser cette question. Donc, je n'irai pas plus loin que ça.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. La Chambre avait elle-même pensé que dans
6 le souci de permettre au témoin de nourrir le document dans sa première et sa
7 deuxième pages, sans l'avoir encore vu, il y avait de la part du Pr Fofé le désir d'obtenir
8 des précisions sur le rôle exact du conseil des sages.

9 Donc, nous avons bien compris que les questions de ce type-là sont pour l'instant mises
10 à l'écart par l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo ; ce qui devrait rassurer
11 M^e Hooper.

12 Alors, le document est entre les mains du témoin ou sur son écran, que comptez-vous
13 en faire, Professeur Fofé ?

14 Pr FOFÉ :

15 Q. Monsieur le témoin, je vous... je vous prie de... d'observer ce document, de regarder
16 ce document du début jusqu'à la fin — regardez calmement du début jusqu'à la
17 dernière page. Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Oui, je reconnais ce document.

21 Q. Si nous allons à la dernière page, au point n° 4, nous lisons : « Le comité de
22 rédaction ». Et il y a deux noms que je ne lis pas parce que nous sommes en audience
23 publique : le premier nom que vous connaissez, et le deuxième nom ; le deuxième nom
24 et la signature à côté du deuxième nom. C'est bien votre signature, Monsieur le témoin ?

25 R. Oui.

26 Q. Et vous veniez de décrire à l'intention de la Chambre la structure du comité de base,
27 avec les différents conseils. Est-ce que ce document décrit bien la structure du comité de
28 base avec les différents conseils qu'il y avait en 2002-2003 ?

1 R. Oui.

2 Q. Et pendant votre déposition, vous avez également, à plusieurs reprises, affirmé que
3 chaque comité était indépendant et faisait rapport au chef. Est-ce que vous pouvez nous
4 rappeler le nom de ce chef ?

5 R. Oui. À l'époque, notre chef était Ngabu Mandro Emmanuel.

6 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

7 Je crois que je n'ai plus de questions à poser sur ce document, Monsieur le Président.
8 Nous allons procéder au devoir que vous nous avez assigné en ce qui concerne des
9 précisions sur la chaîne de possession, car, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, je suis
10 en train d'hésiter entre deux personnes. Et nous reviendrons là-dessus le... le mardi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous donnez donc, en attendant,
12 un numéro MFI, pour que tout cela ne se perde pas.

13 Monsieur Garcia.

14 M. GARCIA (interprétation) : Permettez, Monsieur le Président. Simplement pour qu'on
15 n'ait pas à revenir sur des petites questions de détail, on pourrait quand même poser la
16 question au témoin, à savoir s'il sait qui a rédigé ce document et quand l'a-t-il signé ?
17 Parce qu'on voit simplement une mention « fait le », et on voit une date ; c'est la date à
18 laquelle le document a été signé par le témoin ou la date à laquelle le document a été
19 rédigé ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, tentons de clarifier, puisque nous sommes
21 avec le document entre les mains.

22 Professeur Fofé, posez donc ces deux questions, c'est important de mettre un terme à
23 l'utilisation de ce document.

24 Pr FOFÉ : Certainement, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, vous avez observé ce document. Donc, qui est-ce qui a établi ce
26 document ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Je l'ai déjà dit ici. *(Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 Je ne voudrais pas aller trop loin. Vous voyez bien qu'il y a une écriture, et il s'agit de
6 l'écriture de Ngabu Jean de Dieu.

7 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

8 *(Expurgée)

9 (Expurgée)

10 R. Ce document a été rédigé au début de la guerre. C'est à ce moment-là qu'il l'a rédigé.

11 En ce qui concerne la date, vous voyez qu'il s'est écoulé 10 ans ou 11 ans, il me serait... il
12 me sera peu... impossible de me rappeler la date.

13 Q. À quelle date est-ce que vous, personnellement, vous avez signé ce document ?

14 R. Monsieur Fofé, ce document est vraiment ancien, et il est difficile de vous donner la
15 date. Vous allez m'excuser, je ne peux pas vous répondre.

16 Q. Je vous pose cette question parce qu'à la dernière page, nous avons une date — à la
17 dernière page. Est-ce que vous pouvez nous expliquer cette date, à la dernière page ?

18 R. Je ne vois pas l'importance de l'explication de cette date. Qu'est-ce que je dois
19 expliquer par rapport à cette date ? Je ne pense pas avoir quelque chose à dire sur la

20 *(Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 Je crois que votre question n'a pas vraiment de pertinence en ce qui me concerne, parce
24 que vous me demandez d'expliquer une date, et je ne vois ce que je dois expliquer en ce
25 qui concerne la date.

26 Q. Vous-même, vous assistez à des débats... Vous êtes témoin des débats d'ordre
27 procédural.

28 Ce que je voudrais peut-être faire acter, c'est que Ngabu Safari Jean de Dieu, c'était le

1 témoin de la Défense DRC-D03-P-0033 ; c'est bien cela ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, c'est bien cela. C'est bien cela, que vous avez
3 dû, par la force des choses, retirer de votre liste de témoin.

4 Monsieur Garcia.

5 M. GARCIA (interprétation) : Je ne veux pas, Monsieur le Président, m'immiscer dans
6 l'interrogatoire en chef du Pr Fofé, mais je trouve que les réponses sont un peu
7 troublantes lorsqu'on regarde les mentions qui sont faites dans le document. À la
8 page 0331, il y a une mention claire qui dit : « Fait à Zumbe, le 20 octobre 2009 », alors
9 que le témoin affirme que le document avait été rédigé au début de la guerre.

10 Et dans le document même, à la page 0329, on voit qu'on fait mention de la structure
11 de... « comité de base avait été créé à Zumbe jusqu'au jusqu'à juillet 2003 ». Donc, début
12 de la guerre, ça ne coïncide pas non plus avec l'information qui est dans le document.
13 Alors, s'agit-il de deux documents différents. Est-ce qu'un document a été signé à une
14 date différente que l'autre partie du document ? Je... je ne comprends pas encore cette
15 réponse. On parle de 2009 dans le document, et le témoin est en train de nous dire que
16 le document date de l'époque où le comité de structure de base existait.

17 Il y a un grand problème quand même.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ce sont précisément les précisions
19 qu'entendait obtenir le Pr Fofé de la part du témoin, mais le témoin vient d'indiquer
20 qu'il ne voyait pas très bien ce qu'il pouvait dire.

21 Q. Monsieur le témoin, nous nous posons tous la question mais la Chambre hésite
22 toujours à intervenir de manière excessive, ou qui pourrait apparaître excessive, dans le
23 cours d'un interrogatoire principal ou d'un contre-interrogatoire.

24 Mais vous nous avez laissé entendre, ayant vu ce document... vous nous avez laissé
25 entendre, ayant vu ce document, qu'il remontait à déjà 10 ou 11 ans, dites-vous. Donc,
26 nous allons nous situer à 10... 9, 10 ans. Et vous avez constaté qu'à la quatrième page, il
27 y a marqué : « fait à Zumbe le 20 octobre 2009 ».

28 Est-ce que vous pouvez nous dire si — à votre connaissance, hein, vous n'êtes pas un

1 expert — ce « fait à Zombe le 20 octobre 2009 » est de la main de M. Jean de Dieu Ngabu
2 Safari ? C'est la première question. Pensez-vous que c'est lui qui a pu écrire « fait à
3 Zombe le 20 octobre 2009 » ?

4 Et si vous pensez — mais vous nous le dites bien simplement — que c'est son écriture
5 — que vous devez bien connaître — comment expliquez-vous que ce document puisse,
6 à la fois, dater de 2001 ou de 2002, et porter cette date du 20 octobre 2009 ?

7 Je vous pose d'abord ces deux questions-là, si êtes en mesure d'y répondre.

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. En ce qui concerne la date, j'ai répondu que je n'avais aucune explication à donner.

10 La seule chose que je sais, c'est que j'ai vu ce document, je l'ai signé. C'était la réponse
11 que j'ai donnée lorsque Pr Fofé me posait cette question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

13 Q. D'accord, mais je vous repose quand même la question, si vous pouvez y répondre.

14 Pensez-vous que la mention « fait à Zombe le 20 octobre 2009 » émane aussi de M. Jean
15 de Dieu Ngabu Safari, dont on a compris qu'il était le rédacteur de ce document ?

16 À votre avis, est-ce que c'est lui qui a rédigé cela ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Comme vous le constatez, il s'agit bien de son écriture. Moi, je n'ai fait que signer.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, je retiens que, selon vous, la mention « fait à
20 Zombe le 20 octobre 2009 » est une mention qui émane de M. Jean de Dieu Ngabu
21 Safari, qui était encore en vie à cette époque.

22 La question, Professeur Fofé, sera de savoir si cette mention correspond à la date exacte
23 à laquelle le document a été rédigé, ou correspond à une date ayant trait au moment où
24 le document a été remis pour les besoins de la Défense de Mathieu Ngudjolo. Il y aura
25 là une clarification à apporter incontestablement, avant que nous ne puissions statuer, si
26 tel était votre souhait, sur son admission en procédure.

27 Vous avez la parole, Professeur.

28 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. J'ai bien noté le... le devoir.

1 Je voudrais poser une question à M. le témoin en rapport avec la page 2, ce qui est
2 mentionné à la page 2, « information ». Page 2, « information ».

3 Juste, la première... la première phrase.

4 Q. Monsieur le témoin, donc, vous voyez, à la page 2, là où c'est écrit « information », il
5 est écrit ceci, je cite : « Cette structure du comité de base avait été créée à Zumbe
6 le 9 janvier 2001, jusqu'au juillet 2003 avec l'arrivée à Bunia de la force Artémis. » Fin de
7 citation.

8 Vous avez compris que j'ai cité fidèlement cette phrase-là.

9 Ma question est celle-ci : cette phrase-là reflète bien la réalité en ce qui concerne
10 l'existence de cette structure du comité de base ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Non, je n'ai pas compris votre... l'interprète n'a pas encore fini d'interpréter.

13 Q. D'après ce qui est écrit dans cette phrase, le comité de base a été créé à Zumbe
14 le 9 janvier 2001. Est-ce bien cela ?

15 R. Oui, c'est vrai.

16 Q. Et toujours dans cette phrase, nous comprenons que ce comité de base, créé
17 le 9 janvier 2001, a existé jusqu'en juillet 2003 lors de l'arrivée à Bunia de la force
18 Artémis. C'est bien cela ?

19 R. Oui, c'est vrai.

20 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

21 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autre question là-dessus.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, dans l'immédiat donc,
23 attribuez un numéro MFI à ce document dont l'origine, la provenance et les conditions
24 d'obtention doivent être précisés.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

26 Le document DRC-D03-0001-0328 portera la cote MFI-D03-00093, et sera enregistré
27 comme confidentiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Professeur Fofé, vous poursuivez, et nous nous efforçons d'accélérer un peu notre
2 rythme.

3 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Dois-je augmenter le débit, Monsieur le
4 Président ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais vous avez bien compris ce que je veux
6 dire. Nous avons...

7 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président, j'ai compris.

8 Monsieur le témoin... Prenez le temps de... de boire calmement, je vous attends.

9 Q. Monsieur le témoin, pendant cette période de 2000... 2002, donc août 2002 à mars
10 2003, existait-il des camps militaires dans le groupement Bedu-Ezekere ?

11 * LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Tout au long de cette période là, il y avait les forces d'autodéfense qui étaient
13 organisées d'une manière traditionnelle. Il n'existait pas de structure très organisée à
14 proprement parler, à Bedu-Ezekere.

15 Q. Est-ce que les membres du comité des jeunes, du comité d'autodéfense, suivaient une
16 formation militaire ?

17 R. Il n'y avait pas des armes, alors, comment faire une formation militaire sans arme ?
18 J'ai dit qu'il s'agissait d'une organisation traditionnelle. Ils sortaient avec des flèches et
19 des lances.

20 Q. Pendant cette période-là, août 2002-mars 2003, y avait-il d'enfants soldats dans le
21 groupement Bedu-Ezekere ?

22 R. Non.

23 Il n'y avait pas d'enfants soldats, parce qu'il n'y avait même pas de militaires. Les jeunes
24 d'autodéfense étaient appelés « combattants ».

25 Q. Vous avez parlé, au cours de votre déposition, des attaques subies par le groupement
26 Bedu-Ezekere.

27 Alors, je vous prie toujours de... d'avoir en tête la période août 2002 à mars 2003. C'est
28 pour nous limiter. Je sais qu'il y a eu d'autres attaques avant cela, ça ne nous intéresse

1 pas.

2 Donc, durant la période d'août 2002 à mars 2003, d'où provenaient les attaques que
3 subissait le groupement Bedu-Ezekere ?

4 R. Il m'est difficile de répondre à cette question.

5 Comme je l'ai dit avant, il s'agissait d'un conflit interethnique. Les différentes ethnies
6 qui combattaient contre les Lendu, vous...

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle
8 rapidement.

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Je disais : à l'est... Au nord, il y avait Mandro. À l'ouest, Bunia. Et au Sud, il y avait la
11 localité de Bogoro. Et ce sont... Nous recevions des attaques en provenance de ces
12 quatre coins. Vous savez, Zumbe est enclavé. Et les tribus qui habitaient les différentes
13 localités venaient attaquer. Si l'attaque ne venait pas de Bogoro, ils venaient de Kasenyi.
14 S'ils ne venaient pas de Kasenyi, ils venaient de Mandro.

15 Bunia était entre les mains de l'UPC, et les attaques venaient en cette direction. Zumbe
16 était au sommet. Et vous savez, lorsque le Procureur est passé par là, il a bien vu la
17 position de Zumbe ; et... car j'ai suivi que le Procureur était venu une fois à Zumbe.

18 Pr FOFÉ :

19 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Mais encore une fois, lentement. Je... je... je
20 comprends que, par nature, vous parlez vite. Et même moi, par nature, je parle vite.
21 Donc, essayons de parler lentement, lentement, parce que vous nous donnez beaucoup
22 d'éléments. Rien que dans votre dernière réponse, vous nous avez donné beaucoup de
23 éléments.

24 Alors, nous allons essayer de creuser ces éléments-là.

25 Vous venez de dire qu'à Bunia, il y avait l'UPC. À Bogoro, quelles sont les forces
26 militaires qu'il y avait à Bogoro ?

27 R. Merci pour la question. Les Hema étaient partout. Et là où il y avait les Hema, il y
28 avait l'UPC et l'UPDF, les Ougandais qui étaient leurs alliés. À Bogoro, il y avait l'UPC.

1 Je ne sais pas si les éléments de l'UPDF étaient avec eux. C'était difficile de le savoir,
2 parce que je ne pouvais pas y pénétrer. Il était difficile de pénétrer dans une zone des
3 Hema. Il était difficile pour un Lendu d'entrer dans une zone des Hema.

4 Q. Alors, compte tenu des réponses que vous venez de nous donner, devons-nous
5 comprendre que les attaques que subissait Bedu-Ezekere, entre août 2002 et mars 2003,
6 provenaient de ces localités que vous avez citées là — Mandro, Bunia, Bogoro,
7 Kasenyi ? C'est bien cela ?

8 R. Oui.

9 Au début, lorsqu'il n'y avait pas une dissidence entre les militaires hema, l'UPC était un
10 seul mouvement. Après, il y a eu dissidence. Chef Kahwa a créé le Pusic, et l'UPC est
11 restée du côté de Bunia.

12 Le mouvement Pusic a pris contrôle de Mandro, Tchomia et Kasenyi. Et du côté de
13 Bogoro, c'était l'UPC qui régnait ; selon ce que nous entendions, parce que nous ne
14 pouvions pas le voir avec nos yeux, étant donné qu'il était difficile de pénétrer dans
15 cette zone.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Et quels sont les dégâts causés par ces attaques dans le groupement Bedu-Ezekere ?

18 R. Merci beaucoup pour la question. Si vous avez remarqué que je me suis tu un
19 moment, c'est parce que je réfléchissais beaucoup. Nous avons perdu beaucoup de gens
20 au sein de ma propre famille. Moi-même, j'ai été victime de ces attaques. Vous savez, j'ai
21 été éleveur, et nous avons perdu beaucoup de... de vaches. Nous avons reçu également
22 beaucoup, beaucoup de dégâts, des choses qui ont été brûlées. Il m'est difficile de parler
23 à ce sujet.

24 Q. Monsieur le témoin, pendant cette période-là, lorsque vous subissiez ces attaques-là,
25 aviez-vous la possibilité de solliciter la protection de l'État congolais ? Est-ce qu'il y
26 avait possibilité de recourir à l'État congolais pour assurer votre défense ?

27 R. L'État était absent. Il y avait absence totale de l'État.

28 Nous étions plusieurs fois battus, parce que nos frères étaient alliés aux Ougandais. Et

1 le gouvernement qui avait le pouvoir, à l'époque, c'était le gouvernement ougandais.
2 Étant donné que nos ennemis parlaient la même langue, alors, je dis qu'étant donné que
3 le gouvernement congolais était absent, c'est la raison pour laquelle vous nous voyez
4 parler de cette histoire aujourd'hui.

5 Q. Monsieur le témoin, dans le cadre de vos activités du comité de rédaction, est-ce que
6 vous avez eu à dresser un rapport de toutes ces attaques que vous subissiez à
7 Bedu-Ezekere ?

8 R. Il n'y avait aucune instance où on pouvait adresser ces rapports. Il n'y avait aucune
9 voie possible pour adresser un tel rapport. Vous voyez, c'est la raison pour laquelle
10 nous avons fait une organisation interne.

11 Q. Justement, dans le cadre de l'organisation qui avait été mise en place par le chef du
12 groupement, est-ce qu'en interne, dans le cadre de cette organisation — en interne —,
13 vous avez eu à dresser des rapports pour retenir le... toutes ces différentes attaques que
14 le groupement Bedu-Ezekere subissait ?

15 R. Oui, c'est le secrétaire Ngabu qui était chargé d'archiver tous ces documents. C'est lui
16 qui gardait tous ces documents. Il semblerait qu'il est en possession, actuellement, de
17 certains documents. Parce que lorsque j'ai vu ce document-ci, je me suis rappelé qu'il
18 devait avoir d'autres documents.

19 Nous... il peut être en possession de certains autres documents et de rapports que nous
20 avons l'habitude d'établir en ce moment-là. C'était mon travail. Ma tâche était d'écrire,
21 de rédiger des rapports sur telle ou telle autre attaque. Je ne sais pas s'il a encore ces
22 documents. Mais malheureusement, il est mort. Le jour de son enterrement, même, je
23 suis allé chercher dans ses archives, mais je n'ai pas retrouvé de documents.

24 En tant que chargé de la rédaction, j'étais... je faisais rapport de toutes les attaques. s'il
25 était vivant, il pouvait nous montrer d'autres documents. Je confirme : nous avons
26 l'habitude de rédiger des rapports.

27 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons arrêter l'audience
28 d'aujourd'hui à cet instant, parce que la dernière réponse de M. le témoin va nous

1 conduire à des développements qui sont tellement utiles que c'est mieux qu'il aille un
2 peu se reposer, de manière que la semaine prochaine, nous puissions continuer.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Merci, Monsieur le témoin. Merci beaucoup.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous allons nous séparer. Nous
6 ne pouvons pas nous retrouver lundi, mais nous nous retrouverons mardi après-midi, à
7 14 h 30, pour poursuivre l'interrogatoire principal du P^r Fofé, et vraisemblablement,
8 entendre M^e Hooper, puis M. Garcia.

9 Madame le greffier, nous passons à huis clos, s'il vous plaît, pour que le témoin puisse
10 quitter la salle d'audience.

11 Merci, Monsieur le témoin, pour votre présence tout au long de cette matinée.

12 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 25)*

13 *(Expurgée)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Passage en audience publique à 13 h 26)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

21 Merci à toutes celles et à tous ceux qui nous ont assistés tout au long de cette matinée.

22 L'audience est donc levée. Nous nous retrouvons mardi à 14 h 30. Nous pensons que la
23 séance de travail se déroulera correctement lundi.

24 Et M^{me} le greffier se souvient que, s'il était besoin, elle me contacte pour une
25 prolongation d'une heure.

26 L'audience est levée.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 13 h 27)*

1 RAPPORT DE CORRECTION

2 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction suivante à
3 la transcription :

4 * Page 60 lignes 11 à 14

5 « LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Oui.

7 Il y avait les forces d'autodéfense qui étaient organisées d'une manière traditionnelle. Il
8 n'existait pas de structure très organisée à proprement parler, à Bedu-Ezekere. »

9 Est corrigée par

10 « LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Tout au long de cette période là, il y avait les forces d'autodéfense qui étaient
12 organisées d'une manière traditionnelle. Il n'existait pas de structure très organisée à
13 proprement parler, à Bedu-Ezekere. »

14 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

15 En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en date
16 du 10 octobre 2012, les passages suivants de la transcription sont reclassifiés en
17 confidentiel.

18 *Page 35 lignes 10 à 16

19 *Page 36 lignes 16 à 18

20 *Page 36 ligne 28 à la page 37 ligne 4

21 *Page 37 lignes 21 à 23

22 *Page 38 lignes 1 à 13

23 *Page 39 lignes 7 et 8

24 *Page 39 lignes 19 et 20

25 *Page 40 lignes 9 à 15

26 *Page 55 ligne 28 à la page 56 ligne 4

27 *Page 56 lignes 8 et 9

28 *Page 56 lignes 20 à 22